



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា  
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា  
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង  
Trial Chamber  
Chambre de première instance

**ឯកសារដើម**  
**ORIGINAL/ORIGINAL**  
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 12-Sep-2012, 11:01  
CMS/CFO: Uch Arun

TRANSCRIPTION - PROCÈS  
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

6 septembre 2012  
Journée d'audience n° 108

Devant les juges :

NIL Nonn, Président  
YA Sokhan  
Silvia CARTWRIGHT  
Jean-Marc LAVERGNE  
YOU Ottara  
THOU Mony (suppléant)  
Claudia FENZ (suppléante)

Les accusés :

NUON Chea  
IENG Sary  
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

SON Arun  
Andrew IANUZZI  
ANG Udom  
Michael G. KARNAVAS  
KONG Sam Onn  
Arthur VERCKEN

Pour la Chambre de première instance :

SE Kolvuthy  
Natacha WEXELS-RISER  
DUCH Phary

Pour les parties civiles :

PICH Ang  
Elisabeth SIMONNEAU-FORT  
LOR Chunthy  
TY Srinna  
HONG Kimsuon  
VEN Pov  
Christine MARTINEAU

Pour le Bureau des co-procureurs :

VENG Huot  
Tarik ABDULHAK  
CHAN Dararasmey  
Vincent DE WILDE D'ESTMAEL

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

## TABLE DES MATIÈRES

## M. NORNG SOPHANG (TCW-480)

Interrogatoire par Me Ianuzzi (suite) .....	page 2
Interrogatoire par Me Karnavas.....	page 30

## Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
M. ABDULHAK	Anglais
Mme la juge CARTWRIGHT	Anglais
Me IANUZZI	Anglais
Me KARNAVAS	Anglais
M. le juge LAVERGNE	Français
M. le juge Président NIL NONN	Khmer
M. NORNG SOPHANG (TCW-480)	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h01)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir.

5 L'audience est ouverte.

6 [09.02.55]

7 Madame Se Kolvuthy, je vous prie de faire rapport à la Chambre  
8 sur la présence des parties et autres personnes à l'audience.

9 LE GREFFIER:

10 Bonjour, Monsieur le Président.

11 Toutes les parties sont présentes, sauf l'accusé Ieng Sary. Il  
12 est dans la cellule de détention temporaire. Il souhaite renoncer  
13 à son droit d'être présent physiquement dans le prétoire. Il en a  
14 fait la demande par le biais de son avocat. Cette demande  
15 concerne toute la journée. Le document de renonciation a été  
16 remis au greffe.

17 Concernant le témoin suivant, TCW-307, il est présent, il attend  
18 que la Chambre le convoque dans le prétoire.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 La Chambre est saisie d'une demande présentée par l'accusé Ieng  
21 Sary en date du 6 septembre 2012. L'intéressé entend renoncer à  
22 être présent à l'audience. Il demande l'autorisation de suivre  
23 l'audience à distance pour toute la journée.

24 [09.04.14]

25 Le Dr Kouy Samnang, médecin traitant, a examiné ce matin l'accusé

2

1 au centre de détention. Il a constaté que Ieng Sary était  
2 fatigué, qu'il avait des vertiges et qu'il avait mal au dos. Il a  
3 recommandé à la Chambre de permettre à l'accusé de suivre  
4 l'audience à distance depuis la cellule temporaire.  
5 Étant donné que l'accusé lui-même entend renoncer à son droit  
6 d'être présent dans le prétoire compte tenu de son état de santé,  
7 dès lors qu'il est mentalement et physiquement apte à suivre  
8 l'audience depuis la cellule temporaire et dès lors qu'il peut  
9 communiquer avec sa Défense, la Chambre fait droit à cette  
10 demande. L'accusé pourra donc suivre l'audience depuis la cellule  
11 temporaire durant toute la journée.

12 Services techniques, veuillez brancher le matériel audiovisuel  
13 reliant le prétoire à la cellule de détention temporaire.

14 [09.05.45]

15 La parole va être donnée à la défense de Nuon Chea pour la  
16 poursuite de l'interrogatoire.

17 INTERROGATOIRE

18 PAR Me IANUZZI:

19 Merci.

20 Bonjour. Bonjour, Monsieur le témoin. J'espère que vous êtes bien  
21 reposé.

22 Avant de poursuivre, j'aimerais soulever un point. J'aimerais  
23 qu'il soit donné acte du fait que j'ai mis en application votre  
24 proposition.

25 En effet, j'ai examiné la règle 76.7, comme vous l'aviez suggéré.

3

1 Cette règle dit: "L'ordonnance de clôture devenue définitive  
2 couvre, s'il en existe, les nullités de la procédure antérieure.  
3 Aucune nullité de cette procédure ne peut plus être invoquée  
4 devant la Chambre de première instance ou la Chambre de la Cour  
5 Suprême."

6 Premièrement, ce dont nous avons parlé, notre défense... les motifs  
7 de doléance qui ont été les nôtres ne sont pas le genre de choses  
8 que l'on pourrait raisonnablement décrire comme étant des  
9 nullités de procédure. Nous parlons de questions de procès  
10 équitable, de questions fondamentales.

11 Si mes souvenirs sont bons, aux États-Unis, on parle de  
12 "substantive due process rights", sans parler du fait que ces  
13 questions touchent à la crédibilité des témoins devant cette  
14 Chambre.

15 [09.07.24]

16 Un exemple hypothétique - et je ne dis pas que c'est le cas ici  
17 -, mais supposons que dans un procès de droit civil l'on découvre  
18 qu'un enquêteur ait payé un témoin pour déposer. Supposons que ce  
19 fait surgisse au procès. Aucun juge en droit romano-germanique ou  
20 autre ne considérerait certainement que c'est un défaut de  
21 procédure, c'est une question de fond, qui touche à la substance  
22 même des éléments de preuve, et il... et il faudrait donc en parler  
23 au procès.

24 Je ne dis pas que ce genre de chose...

25 M. LE PRÉSIDENT:

4

1 Si je ne m'abuse, si je vous ai donné la parole, c'était pour  
2 poser des questions à ce témoin. Ce sont les instructions que  
3 j'ai données. Vous n'avez pas reçu la parole pour soulever  
4 d'autres questions à votre guise.

5 [09.08.47]

6 Vous avez soulevé certaines questions hier pendant  
7 l'interrogatoire, et la Chambre s'est déjà prononcée.

8 Si vous considérez qu'il s'agit d'une question importante, il  
9 vous revient de déposer un document écrit comportant suffisamment  
10 d'arguments motivés.

11 En outre, la Chambre vous invite à prendre en considération la  
12 règle pertinente du Règlement intérieur, 76.7. Il y est dit que  
13 l'ordonnance de clôture devenue définitive couvre, s'il en  
14 existe, les nullités de la procédure antérieure. Il est indiqué  
15 qu'aucune nullité de procédure ne peut plus être invoquée devant  
16 la Chambre de première instance ou la Chambre de la Cour Suprême.  
17 Hier, la Chambre s'est déjà prononcée au sujet de l'objection de  
18 l'Accusation. L'objectif était de ne pas retarder cet  
19 interrogatoire et le faire durer plusieurs semaines.

20 C'est pourquoi votre demande, le cas échéant, doit être déposée  
21 par écrit. Si vous n'avez pas de question à poser à ce témoin, la  
22 parole sera donnée à d'autres équipes de défense afin de  
23 favoriser la célérité de la procédure.

24 [09.10.40]

25 Me IANUZZI:

5

1    Merci.

2    Je sais qu'il y a ici des limitations à la liberté de parole,  
3    dans ce prétoire. J'ai simplement appliqué votre proposition  
4    tendant à prendre en considération la règle 76.7...

5    M. LE PRÉSIDENT:

6    Nous vous avons donné la parole pour interroger ce témoin.  
7    Si vous voulez présenter une demande écrite concernant la  
8    question que vous avez soulevée hier, il vous revient de le  
9    faire. Il vous incombe de tenir compte de tous les éléments  
10   pertinents, en particulier la règle pertinente du Règlement  
11   intérieur.

12   Je le répète, si selon vous c'est une question importante et un  
13   motif de préoccupation important pour vous, alors tenez compte de  
14   la règle pertinente et faites des observations écrites en  
15   conséquence.

16   La Chambre vous a signalé quelle était la règle pertinente, et  
17   ceci est sans rapport avec l'interrogatoire de ce témoin.

18   [09.12.14]

19   Vous ne pouvez pas saisir cette occasion pour soulever des  
20   questions qui sont sans rapport avec l'interrogatoire de ce  
21   témoin, comme l'a indiqué la Chambre.

22   Me IANUZZI:

23   Merci.

24   Q. À nouveau, bonjour, Monsieur le témoin.

25   Il me reste encore quelques questions aujourd'hui. Ça ne prendra



6

1 pas trop longtemps. Je devrais en avoir terminé d'ici une heure,  
2 en tout cas avant la pause matinale, la pause-café matinale.  
3 Je m'efforcerai de parler très lentement pour mes amis des  
4 cabines d'interprétation.

5 Premièrement, revenons sur un point soulevé hier par mon  
6 collègue, le "major" Son Arun. Je ne veux pas moi-même vous  
7 bombarder de questions répétitives; j'essaierai simplement  
8 d'avoir un peu plus de clarté afin de pouvoir mieux comprendre,  
9 de notre point de vue.

10 [09.13.12]

11 Je vais revenir sur un point soulevé hier par le "major" Son  
12 Arun. Cela concerne la position, le poste, de Nuon Chea à  
13 l'Assemblée des représentants du peuple.

14 Et, avant de passer à ma question de suivi, pour mémoire, je  
15 répète que Nuon Chea n'a jamais nié avoir été membre de cette  
16 assemblée. Il a occupé cette position; il l'a dit à de nombreuses  
17 reprises. Il maintient cette position aujourd'hui. Il n'est  
18 nullement honteux d'avoir occupé cette position.

19 Je reviens à la question posée hier par mon confrère. Si mes  
20 souvenirs sont bons, la question était plus ou moins:

21 "Comment, Monsieur le témoin, pouvez-vous être aussi certain que  
22 Nuon Chea était, comme vous l'avez laissé entendre à plusieurs  
23 reprises, responsable du peuple?"

24 Telle était la question, me semble-t-il, qui vous a été posée.

25 Avant de poser ma propre question, j'aimerais examiner ce que

7

1 vous avez dit aux avocats des parties civiles mardi. Je pense que  
2 le mieux est de citer le projet de transcription. Le cas échéant,  
3 vous me corrigerez si j'ai déformé vos propos.

4 [09.14.25]

5 Il s'agit du projet de transcription de mardi, pages 56 et 57. Je  
6 cite... quand vous avez été interrogé sur ces documents par les  
7 cojuges d'instruction et qu'on vous a demandé pourquoi il y avait  
8 une copie envoyée à Nuon Chea, vous avez dit, je cite:

9 "Nuon Chea était responsable des services ayant trait au peuple."

10 Fin de citation.

11 Pourriez-vous expliquer à la Chambre exactement ce que vous  
12 entendiez quand vous disiez qu'il était responsable du secteur  
13 ayant trait au peuple?

14 Et, si je continue de citer la Partie civile, la question de la  
15 Partie civile était:

16 "Quelles étaient exactement ses responsabilités?" - celles de  
17 Nuon Chea.

18 Et vous avez répondu:

19 "Il y a eu une annonce publique comme quoi Nuon Chea était  
20 affecté à l'Assemblée de représentants du peuple et il était  
21 également président de cette entité. Donc, en tant que  
22 représentant du peuple, il devait connaître les questions qui  
23 étaient en rapport avec le peuple et il faisait partie de  
24 l'organe suprême chargé de toutes les questions ayant trait au  
25 peuple dès lors qu'il en était représentant."

8

1 [09.15.38]

2 Est-ce que vous vous souvenez avoir dit cela, avoir répondu cela,  
3 quand vous avez été interrogé par la Partie civile mardi?

4 M. NORNG SOPHANG:

5 R. Oui, je me souviens de ce que j'ai dit.

6 Je l'ai appris suite à une annonce publique, mais, pour ce qui  
7 est des affaires internes ou des arrangements internes concernant  
8 Nuon Chea, je n'étais pas au courant. Je me suis exprimé en  
9 m'appuyant sur ce que je comprenais à l'époque.

10 Comme il était affecté à l'Assemblée des représentants du peuple,  
11 cela voulait dire qu'il représentait le peuple. Et donc tout ce  
12 qui était fait dans les bases et qui pouvait avoir une incidence  
13 sur le peuple, concernant tout cela, c'était lui le représentant  
14 suprême, qui devait être informé de toutes ces questions... et  
15 également pour défendre le peuple.

16 [09.17.23]

17 Ce disant, je me fonde sur ma compréhension des choses. Je ne  
18 savais pas que le Comité permanent l'avait nommé pour représenter  
19 le peuple; je ne savais pas cela. Je me suis simplement exprimé  
20 en me fondant sur ma compréhension des choses.

21 En tant que représentant du peuple, ça devait être lui qui était  
22 chargé du peuple dans tout le pays. Et donc, s'il y avait des  
23 questions qui concernaient le peuple ou les conditions de vie du  
24 peuple, c'était lui qui devait en être informé. Il s'agit de mon  
25 avis personnel.

9

1 Q. Je reviens à une des premières choses que vous avez dites sur  
2 cette annonce publique: quelle en était la teneur exacte?  
3 Est-ce qu'on annonçait seulement que Nuon Chea était responsable  
4 de l'Assemblée des représentants du peuple?

5 R. Ce que j'ai su, je l'ai su en écoutant les émissions de la  
6 radio du Kampuchéa démocratique alors que j'étais en train de  
7 travailler.

8 J'ai donc été informé de la situation et de l'évolution de la  
9 situation dans le pays. Je ne sais plus exactement en quelle  
10 année c'était.

11 Cela étant dit, il me semble que c'était en 1976.

12 [09.19.45]

13 L'Assemblée s'est réunie pour sa première session et l'on a  
14 annoncé qui avait été nommé à tel et tel poste. L'on a annoncé  
15 qui était le président du Présidium de l'État, qui était le  
16 Premier ministre, ainsi que le premier et le second vice-Premier  
17 ministre. C'est comme ça que j'en ai été informé.

18 Même chose pour l'Assemblée des représentants du peuple.

19 Concernant cette Assemblée, on a annoncé que Nuon Chea en était  
20 responsable.

21 Concernant le tribunal, c'était Kang Chap qui en était  
22 responsable. Concernant le Présidium de l'État, c'était M. Khieu  
23 Samphan qui en était le président.

24 Cette annonce, je ne l'ai pas vue sous forme écrite, mais  
25 c'est-ce dont je me souviens. Cela remonte à plus de trente ans

10

1 et donc je ne me souviens pas de tous les détails.

2 Q. Pas de problème.

3 Dernière question: quand ils ont dit que Nuon Chea était  
4 président de l'Assemblée des représentants du peuple, d'après vos  
5 souvenirs, ont-ils ajouté quelque chose ou bien ont-ils seulement  
6 dit qu'il occupait cette fonction - si vous vous en souvenez?

7 [09.21.39]

8 R. Je ne m'en souviens pas, je n'étais pas au courant.

9 Q. Merci.

10 Je passe à autre chose.

11 Il s'agit d'un télégramme, le télégramme 54, dont il a été  
12 question plusieurs fois depuis que vous avez commencé à déposer.

13 Je ne vais pas vous poser des questions de fond sur ce  
14 télégramme.

15 Mais, dans l'intérêt de tous, je voudrais relever la cote du  
16 document: E3/513, télégramme 54.

17 Je crois que tout le monde connaît ce télégramme.

18 Monsieur le témoin, souvenez-vous, c'est un télégramme portant  
19 notamment sur des actes d'inconduite immorale allégués, commis  
20 avec une femme par un certain Sot. J'ai des questions sur ce que  
21 vous avez dit aux coprocurateurs.

22 [09.22.35]

23 Est-ce que vous vous souvenez avoir parlé de ce télégramme  
24 portant sur Sot?

25 R. Oui, je m'en souviens.

11

1 Me IANUZZI:

2 Q. Pour que tout soit clair, peut-être devrais-je citer la  
3 transcription?

4 Projet de transcription de lundi le 3 septembre, pages 27 et 28.

5 Je cite la question:

6 "Quand on vous a demandé pourquoi ce type de télégramme devait  
7 avoir été envoyé à Nuon Chea, vous avez dit que tout ce qui  
8 concernait la situation interne et la violation du code moral  
9 devait être porté à l'attention de Nuon Chea parce que celui-ci  
10 était responsable du peuple.

11 Est-ce là un résumé fidèle de ce que vous avez dit, à savoir que  
12 les télégrammes de ce type devaient être envoyés à Nuon Chea?"

13 Vous avez dit:

14 "À l'époque, je ne pouvais pas le savoir parce que Pon était  
15 celui qui était chargé de tout cela, mais vous m'avez demandé  
16 d'analyser cela et, sur la base de ce que je savais, si le  
17 message devait être envoyé à Nuon Chea, c'est parce qu'il était  
18 responsable des affaires sociales et de la culture.

19 Donc, concernant la violation du code moral, ça devait être  
20 l'oncle Nuon Chea qui était la personne à qui envoyer le message.

21 C'est mon analyse."

22 Fin de citation.

23 Ce qui m'intéresse surtout ici, c'est quand vous dites qu'il  
24 s'agit de votre analyse. Cette analyse que vous avez réalisée  
25 pour le Bureau des coprocurateurs a-t-elle eu lieu après les faits,

12

1 bien plus tard que l'époque à laquelle vous étiez décodeur de  
2 télégrammes pour la Kampuchéa démocratique?

3 [09.25.08]

4 M. NORNG SOPHANG:

5 R. Ce que vous dites est exact.

6 Concernant la réponse que j'ai donnée aux cojuges d'instruction,  
7 moi-même, je ne savais pas bien si le message devait être envoyé  
8 à Nuon Chea, mais, comme j'ai vu une annotation qui disait "Oncle  
9 Nuon", j'ai donné mon avis aux enquêteurs du BCJI en leur disant  
10 que sur la base de mon analyse le message devait avoir été envoyé  
11 à l'oncle Nuon, et ce, parce que la teneur du message portait sur  
12 les questions de moralité.

13 [09.26.26]

14 Et cela concernait aussi l'Assemblée des représentants du peuple,  
15 qui devait être informée de toutes ces questions, à savoir les  
16 infractions. En effet, tout individu faisait partie du peuple  
17 confié à l'Assemblée des représentants du peuple. C'était mon  
18 analyse.

19 Si la Chambre considère que mon analyse personnelle ne saurait  
20 être prise en considération en tant qu'élément de preuve, à ce  
21 moment-là, j'accepte que cette analyse soit rejetée. Et je tiens  
22 à le dire devant la Chambre.

23 Si vous pensez qu'il s'agit de spéculations ou de supputations de  
24 ma part et que ce n'est pas la vérité, eh bien, ignorez ce que je  
25 dis.

13

1 Q. Merci.

2 Pour être bien au clair, cette hypothèse se fonde sur deux  
3 choses: le titre de Nuon Chea et le fait qu'il y ait une mention  
4 de "l'oncle Nuon" sur ce document.

5 C'est là-dessus que vous vous fondez pour formuler cette  
6 hypothèse, n'est-ce pas?

7 [09.27.59]

8 R. Effectivement, j'ai clairement vu cette annotation disant  
9 "Oncle Nuon" et personne d'autre.

10 Me IANUZZI:

11 Merci pour ces éclaircissements, Monsieur le témoin.

12 Q. Je passe à autre chose.

13 Hier matin, le juge Lavergne vous a présenté plusieurs  
14 télégrammes portant sur toutes sortes de thèmes.

15 Est-ce que vous vous en souvenez?

16 Je pense que ça a pris la première partie de la matinée, avant la  
17 pause-café.

18 M. NORNG SOPHANG:

19 R. Je ne me sens pas très bien et donc je ne me souviens plus à  
20 quelle heure des questions m'ont été posées.

21 Veuillez poser des questions directes.

22 Q. Désolé de ne pas vous avoir demandé si vous vous sentiez bien.

23 Est-ce que vous êtes à même de continuer? Ça va?

24 R. Ça va, mais je vous demanderais de poser des questions claires  
25 et directes, pour que je puisse répondre.



14

1 Q. Je le ferai.

2 Le juge Lavergne est la personne qui est à la droite du  
3 Président, la deuxième personne à sa droite, et hier matin il a  
4 examiné avec vous plusieurs documents.

5 Est-ce que vous vous en souvenez?

6 Ça, c'est ma première question.

7 [09.30.19]

8 R. De quel juge parlez-vous?

9 Est-ce un juge international ou un juge cambodgien?

10 Q. Le juge Lavergne, c'est lui: il a des lunettes et il est à  
11 deux... c'est deux juges après le Président, il est très grand.

12 R. Oui, je me souviens.

13 Je ne me souviens pas de tous les détails de la conversation.

14 Peut-être puis-je suggérer à la Cour... il me... il me serait très  
15 utile si l'huissier d'audience pouvait me remettre les documents.

16 Comme vous pouvez voir, j'ai beaucoup de documents et je peine à  
17 les différencier et je ne me souviens pas qui m'a remis lequel et  
18 à quelle occasion.

19 J'ai un peu de difficulté à faire la part des choses.

20 [09.31.29]

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Monsieur le témoin, si vous ne vous en souvenez pas, vous n'avez  
23 qu'à le lui dire et vous n'avez pas à vous attardez là-dessus.

24 La première question... enfin, vous pouvez répondre à la première  
25 question, c'est-à-dire si vous vous souvenez d'avoir répondu aux

15

1 questions du juge, mais le... pour ce qui est du fait, des... vous ne  
2 vous souveniez pas de tous les documents qu'on vous a remis, et  
3 c'est le cas sans doute pour toutes les parties ici.

4 M. NORNG SOPHANG:

5 Merci, Monsieur le Président.

6 Je ne me souviens pas de tout.

7 Me IANUZZI:

8 Moi non plus, je vous assure.

9 Q. Vous avez répondu à quelques questions qu'on vous a posées sur  
10 ces documents.

11 Ce n'est pas tant le contenu des textes qui m'intéresse, il y  
12 avait une... dix à douze documents. Chacun de ces documents était  
13 un télégramme. Et, alors que le juge Lavergne vous posait des  
14 questions sur chacun de ces télégrammes, il a mentionné que Nuon  
15 Chea, entre autres, faisait partie de la liste des copies, de  
16 distribution.

17 Vous en souvenez-vous?

18 Et ce n'est pas grave si vous avez oublié.

19 [09.33.03]

20 R. Sur le sujet des copies carbone, d'habitude, dans tous les  
21 documents qui étaient copiés, il y avait "Oncle", puis "Oncle  
22 Nuon Chea".

23 Après "Oncle numéro 1", Nuon Chea venait en second; "Oncle Nuon",  
24 suivi d'"Oncle Van"; et c'était l'ordre qu'il fallait suivre.

25 Donc, "Oncle Van" ne pouvait venir avant "Oncle Nuon" et "Oncle

16

1 Nuon" ne... n'aurait pu venir avant "Pol Pot".

2 Comme je l'ai dit au tribunal hier, au sujet des copies carbone,  
3 il fallait faire copie à "Oncle", qui était oncle Pol Pot; suivi  
4 de "Nuon Chea", qui était le deuxième.

5 Le troisième était "Oncle Van"; suivi de "Vorn"; "Khieu"; c'était  
6 l'ordre qu'il fallait suivre pour l'envoi des copies des  
7 télégrammes.

8 [09.34.27]

9 Et après il y avait les archives.

10 Q. Je vous remercie.

11 C'est vrai que ça nous prend un certain temps pour bien saisir.

12 Je vous remercie d'avoir répondu.

13 La question que je voulais "savoir", c'était autour des limites  
14 de vos connaissances.

15 Vous souvenez-vous de cette conversation que nous avons eue vous  
16 et moi hier?

17 Nous avons parlé des limites de vos connaissances.

18 C'est ma première question.

19 R. Oui, oui, je le reconnais.

20 Vous savez sans doute qu'à mon niveau j'étais... j'avais des  
21 connaissances générales comme tout le monde, mais je ne  
22 connaissais pas nécessairement les organisations internes du  
23 Comité permanent.

24 Q. Merci.

25 Je laisserai cela pour l'instant et j'y reviendrai.

17

1 J'aimerais passer rapidement à un autre sujet. J'aimerais parler  
2 de certaines communications vers ou provenant de Nuon Chea... ou de  
3 votre déposition sur certains messages qu'aurait reçus ou envoyés  
4 Nuon Chea.

5 Les premières transmissions... c'est quelque chose que vous avez  
6 dit mardi aux avocats des parties civiles.

7 [09.36.26]

8 D'après ce que vous leur avez dit et ce que vous avez dit à mon  
9 confrère Son Arun hier, dans le cadre de vos fonctions comme  
10 décodeur de télégrammes, vous n'avez traité qu'un seul message de  
11 Nuon Chea, et c'était une... en 1977, c'était une invitation à une  
12 réunion de l'Assemblée des représentants du peuple.

13 N'est-ce pas?

14 R. En effet, c'était une fois...

15 Il y avait une autre fois - je ne me souviens pas de la date: une  
16 sécheresse ou enfin un cataclysme quelconque affligeait le peuple  
17 cambodgien, une catastrophe, et on m'a demandé de préparer un  
18 télégramme pour donner des instructions concernant la famine.

19 À l'époque, les autorités locales, donc, étaient confrontées à  
20 des catastrophes naturelles, et il y avait signature de l'oncle  
21 Nuon. C'était le seul cas.

22 [09.38.12]

23 Q. Je vous remercie.

24 Si l'on pouvait demeurer sur ce sujet un moment.

25 Si j'ai bien compris, il y avait des inondations - vous avez dit

18

1 - au niveau local, et les dirigeants voulaient régler ce  
2 problème.

3 Et donc "la" document portait la signature de Nuon Chea.

4 Est-ce bien ce que vous avez dit?

5 R. Ce n'était pas pour régler le problème de l'inondation, mais  
6 c'est que l'inondation avait détruit les récoltes et donc il  
7 faut... donnait des recommandations au peuple sur la façon de  
8 pallier ce problème.

9 Il a notamment encouragé les gens à semer et a exhorté les cadres  
10 à aller voir le peuple et "les" encourager à semer à nouveau.

11 C'était ses recommandations, et le document portait une  
12 signature: c'était celle de Nuon.

13 Q. Je vous remercie.

14 J'aimerais maintenant parler d'un message envoyé à Nuon Chea.

15 D'après ce que vous avez dit aux avocats des parties civiles  
16 mardi... vous avez dit qu'à l'époque vous étiez décodeur de  
17 télégrammes... vous avez dit, je crois, que vous n'avez vu qu'un  
18 seul télégramme qui touchait des... un acte d'inconduite morale: il  
19 s'agit du télégramme 54, où on parle de Sot.

20 Et vous avez dit que c'était le seul cas d'inconduite morale que  
21 vous avez vu, est-ce exact?

22 R. Au niveau du secteur, sous Sarun... il n'a fait rapport que de  
23 cet incident.

24 [09.40.39]

25 Q. Je vous remercie.

19

1 J'aimerais poser quelques questions sur vos déclarations aux  
2 cojuges d'instruction.

3 Je fais ici référence au document E3/67. Il s'agit du  
4 procès-verbal d'audition du 28 mars 2009.

5 Nous avons parlé de ce document au cours des derniers jours. Vous  
6 souvenez-vous de ce document... vous souvenez-vous de cette  
7 audition dont nous avons parlé?

8 Il s'agit de votre deuxième entretien avec les cojuges  
9 d'instruction.

10 R. Non, je ne m'en souviens pas.

11 [09.42.06]

12 Me IANUZZI:

13 Q. Laissez-moi vous rafraîchir la mémoire et vous citer l'extrait  
14 qui m'intéresse.

15 Il s'agit donc du document E3/67, 28 mars 2009. Je suis à la page  
16 8 de l'anglais.

17 ERN en anglais: 00483970; en khmer: 00294542; et en français:  
18 00374937 à 38.

19 Permettez-moi, donc, de citer votre réponse à la question qu'un  
20 des enquêteurs vous a posée:

21 "Je ne sais pas si à chaque endroit on faisait des rapports  
22 raisonnables sur la situation, car certains télégrammes  
23 faisaient... rapportaient que les conditions de vie de la  
24 population s'étaient améliorées, mais ne savait pas... ou, je ne  
25 savais pas que les gens mangeaient du gruau.

20

1 Je l'ai su de la part de mes amis qui sont allés chez eux et qui  
2 sont revenus et... qu'ils étaient très tristes de voir que dans  
3 'la' base les gens étaient pauvres, que les gens n'avaient pas  
4 assez de nourriture, que nulle part on n'était... on n'avait pas  
5 assez à manger et qu'à la radio on diffusait que notre pays était  
6 'abondant', et on faisait... qu'un grand bond en avant  
7 extraordinaire...

8 Pendant la période du Kampuchéa démocratique, on diffusait ces  
9 informations et j'étais heureux de savoir que les gens avaient de  
10 bonnes conditions de vie, qu'il y avait des canaux, mais la  
11 réalité était bien différente de ce 'qu'il' y avait annoncé à la  
12 radio.

13 [09.44.00]

14 Parfois, quelqu'un voulait maintenir la face pour lui-même et  
15 faisait rapport en disant que tout allait très bien, mais dans  
16 certains endroits il y avait de véritable rapport aussi."

17 Vous souvenez-vous d'avoir donné cette réponse aux enquêteurs des  
18 cojuges d'instruction?

19 M. NORNG SOPHANG:

20 R. Oui, je m'en souviens. Et je maintiens ce que j'ai dit.

21 Q. Permettez-moi de vous poser quelques questions là-dessus.

22 À la lecture de votre réponse, il me semble que vous-même, au  
23 bureau des télégrammes, pendant le Kampuchéa démocratique,  
24 n'aviez pas une idée claire de ce qui se passait dans les bases  
25 et que cela était dû au fait que les rapports en provenance des

21

1 bases étaient incorrects.

2 Est-ce là une bonne façon de décrire votre position?

3 R. J'ai déjà dit à la Cour que je ne savais pas quelle était la  
4 situation dans les bases. J'ai demandé à mes collègues qui sont  
5 rentrés chez-eux en visite, et ils m'ont dit que dans certaines  
6 bases il y avait de bons dirigeants et qu'il y avait assez à  
7 manger alors que dans d'autres les dirigeants étaient moins bons  
8 et qu'il fallait y manger du gruau... là-bas.

9 Et c'était la réalité sur le terrain.

10 [09.46.19]

11 Q. Je vous remercie.

12 Et, dernier point, j'aimerais répéter ce que vous avez dit aux  
13 enquêteurs:

14 "Parfois, quelqu'un..."

15 Bon, je cite:

16 "Parfois, au compte de l'intérêt personnel, on faisait des  
17 rapports positifs."

18 Pouvez-vous nous dire ce que vous entendiez par cette phrase:

19 "Que quelqu'un voulait... - comme vous dites - que quelqu'un  
20 voulait garder la face?"

21 R. Cela signifie que des gens veulent s'accorder un certain  
22 crédit. Ils veulent être, par exemple, promus. S'ils  
23 travaillaient au comité du secteur, peut-être souhaitaient-ils  
24 être promus au comité de la zone ou au Comité central ou même au  
25 Comité permanent. C'est l'avarice de certaines personnes qui



22

1       voulaient s'accorder un certain crédit.  
2       [09.47.57]  
3       C'était fondé sur mon analyse. J'ai lu certains rapports où il  
4       était indiqué que la récolte de riz était de trois tonnes par  
5       hectare alors que dans d'autres endroits c'était cinq tonnes par  
6       hectare, et, dans d'autres rapports, il était même indiqué qu'on  
7       avait dix tonnes cubes de récolte.  
8       Et, si c'était le cas, bien, pourquoi les gens mouraient-ils de  
9       faim?  
10      C'était ma conclusion personnelle de la situation.  
11      Et j'entends votre question. Selon ma propre analyse, je pense  
12      que certaines personnes ont sans doute voulu s'attribuer un  
13      certain mérite et donc ont édulcoré leurs rapports et ont indiqué  
14      dans leurs télégrammes que les gens avaient de bonnes conditions  
15      de vie et qu'il y avait du progrès là où ils étaient, alors qu'en  
16      réalité ce n'était pas le cas et qu'il n'y avait pas assez de  
17      nourriture et que les gens n'avaient même pas assez de vêtements.  
18      J'ai aussi remarqué qu'à l'occasion l'Angkar faisait des  
19      distributions de vêtements et d'autres fournitures. C'est M.  
20      Khieu Samphan qui avait donné l'ordre que ces équipements et ces  
21      vêtements soient distribués, mais malheureusement, sur le  
22      terrain, les gens n'avaient pas accès à ces fournitures ou ces  
23      vêtements.  
24      Par exemple, si le Centre envoyait des machines à coudre, parfois  
25      elles étaient cassées et... ou mal entretenues et donc n'étaient

23

1 pas bien utilisées. Et c'est ainsi que l'on pouvait voir tant la  
2 vie misérable des gens mais aussi l'incompétence des cadres  
3 locaux.

4 [09.49.59]

5 Q. Réponse très intéressante, je vous remercie.

6 Toujours sur ce document, E3/67, nous sommes à la page 12 de  
7 l'anglais.

8 Il s'agit de l'ERN, donc, en anglais: 00483974; en... en khmer:  
9 00294546; et en français: 00374941.

10 Permettez-moi de citer, donc, une réponse que vous avez donnée à  
11 une question:

12 "Sur ce qui était de l'imposition de sanctions et... d'enquêter,  
13 l'Angkar avait donné l'ordre qu'il ne fallait pas faire de mal  
14 aux... qu'il ne fallait pas toucher à la population. Et, comme vous  
15 le savez, des fois, quand on tire un obus, on atteint la cible et  
16 des fois on ne l'atteint pas. Il est inévitable, des fois,  
17 qu'elle explose un peu partout et... qu'il était inévitable qu'elle  
18 cause la mort... et la blessure."

19 [09.51.13]

20 J'aimerais donc savoir: votre réponse signifie-t-elle que parfois  
21 des gens ont été touchés - ce qu'on appelle - par les dommages  
22 collatéraux, autrement dit des conséquences accidentelles de ce  
23 que l'on pourrait considérer comme une activité militaire  
24 légitime?

25 M. ABDULHAK:

24

1 Monsieur le Président, nous nous opposons à la question.

2 À moins que mon savant confrère puisse établir les fondements qui  
3 lui permettent de poser cette question... chercher à obtenir des...  
4 plus tôt, on avait posé la question au témoin, le témoin a  
5 indiqué qu'il n'était pas allé dans les bases et qu'il n'avait  
6 pas observé d'opérations militaires.

7 On me corrigera si je me trompe, mais j'inviterais mon confrère à  
8 établir les fondements qui lui permettent de poser la question  
9 d'abord et de s'assurer que le témoin a les connaissances  
10 nécessaires pour répondre à la question, puis ensuite suivre  
11 cette étape... passer à la prochaine étape.

12 [09.52.27]

13 Me IANUZZI:

14 Je suis tout à fait d'accord et je regrette de ne pas l'avoir  
15 fait.

16 Q. Monsieur le témoin, laissez-moi vous poser... ou, plutôt,  
17 laissez-moi répéter cette citation:

18 "Lorsque l'on faisait des tirs d'obus, des fois, on frappait la  
19 cible et, parfois, 'elle' ne... 'elle' ne touchait pas la cible.  
20 Des fois, il y avait des éclats et il était inévitable que cela  
21 cause la mort et des blessures."

22 Donc, la première question que j'aurais dû vous poser était:  
23 quelles sont vos connaissances qui... quelles sont les  
24 connaissances qui vous "a" poussé à dire cela?

25 M. NORNG SOPHANG:

25

1 R. J'ai déjà expliqué à la Cour que je ne connaissais pas la  
2 situation dans les bases.  
3 Je ne sais pas s'il y avait des tirs d'obus et si des civils  
4 avaient été tués. Donc, ce que j'ai dit, qui n'était pas... des  
5 connaissances directes, c'était de la spéculation de ma part et  
6 je conseille à la Cour de retirer mes déclarations, à moins  
7 qu'elles aient été validées, car ce n'était pas un portrait  
8 fidèle de la réalité.

9 [09.53.56]

10 Me IANUZZI:

11 Merci, Monsieur le témoin.

12 Simplement, pour prévenir mes confrères, il me reste à peu près  
13 trois questions et j'aurai terminé.

14 Q. Monsieur le témoin, l'autre jour, vous avez dit dans... pendant  
15 votre déposition que vous seriez ravi - je crois que c'est le mot  
16 que vous avez dit... vous seriez ravi de revenir au prétoire pour  
17 déposer sur certains auteurs étrangers de crimes au Cambodge.

18 À qui pensiez-vous lorsque vous avez dit cela?

19 M. ABDULHAK:

20 Une de fois de plus, Monsieur le Président, nous...

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Monsieur le témoin, veuillez attendre.

23 Monsieur le procureur, allez-y.

24 M. ABDULHAK:

25 Nous nous opposons à cette question.

26

1 Nous ne voyons pas en quoi cette question est... tout à fait  
2 pertinente. On ne voit pas en quoi les opinions du témoin des  
3 procès ultérieurs potentiels et toute déposition potentielle lors  
4 de ces procès... nous ne voyons pas en quoi cela est pertinent pour  
5 ce procès.

6 [09.55.20]

7 Me IANUZZI:

8 Ma réponse, brève, sera que, si ce témoin sait que des crimes ont  
9 été commis, soit pendant la période du Kampuchéa démocratique ou  
10 dans la période précédente, par des auteurs étrangers, c'est tout  
11 à fait pertinent pour plusieurs des questions que nous souhaitons  
12 voir débattues dans le cadre de ce procès.

13 Donc, je vais reformuler ma question, voir s'il est possible  
14 d'établir des sources des connaissances du témoin et procéder de  
15 cette façon.

16 Q. Monsieur le témoin, vous l'avez dit... au passage, peut-être  
17 serait-il mieux que vous nous expliquiez de quoi vous parliez  
18 pour que nous... nous sachions comment traiter ces informations que  
19 vous avez.

20 Avez-vous des connaissances directes de crimes commis par des  
21 étrangers au Cambodge, soit sous le Kampuchéa démocratique ou peu  
22 avant la période du Kampuchéa démocratique?

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Monsieur le témoin, veuillez attendre.

25 (Discussion entre les juges)

27

1 [09.56.44]

2 Le témoin n'a pas à répondre à cette question.

3 Cette question est dénuée de pertinence pour les faits allégués.

4 Me IANUZZI:

5 Merci, Monsieur le Président.

6 Q. Je vais passer à ma prochaine question.

7 Monsieur le témoin, au cours des derniers jours, on a beaucoup  
8 parlé de bureaux commençant par "K": K-1, K-18, tous ces  
9 différents "K" sur cet organigramme que vous aviez préparé pour  
10 les enquêteurs du Bureau des cojuges d'instruction.

11 Toujours sur le sujet des "K", j'aimerais savoir si vous, comme  
12 citoyen cambodgien, connaissez l'opération K5 et le plan K5, qui  
13 "a" été mis en œuvre dans ce pays peu après la chute du Kampuchéa  
14 démocratique.

15 Connaissez-vous le plan K5?

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Monsieur le témoin, veuillez attendre.

18 Le procureur, vous avez la parole.

19 [09.57.52]

20 M. ABDULHAK:

21 Une fois de plus, Monsieur le Président, nous nous opposons à  
22 cette question tout comme nous l'avons déjà fait.

23 Les événements qui se sont produits après la chute du Kampuchéa  
24 démocratique, à moins qu'il y ait un lien direct "sur" des  
25 témoignages que vous avez entendus... ces questions sont tout

28

1 simplement dénuées de pertinence et ne seraient "procéder"...

2 Me IANUZZI:

3 Je vous remercie.

4 Et, comme je l'ai dit à plus d'une reprise, la question des morts  
5 qui ont eu lieu en masse pendant les années 80... ont été attribués  
6 à tort au Khmers rouges.

7 C'est une question dont nous avons saisi la Chambre dont... que  
8 nous avons soulevée à plus d'une reprise, et nous sommes d'avis  
9 que c'est tout à fait pertinent.

10 Je suis d'avis que cette question est tout à fait légitime.

11 Je pense toutefois présumer votre réponse, Monsieur le Président.

12 [09.58.53]

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 L'objection et ces motifs sont valables.

15 Cette question n'est pas pertinente pour les faits allégués dans  
16 l'affaire en espèce.

17 Le témoin n'a pas à répondre à cette question.

18 Me IANUZZI:

19 Je vous remercie, Monsieur le Président.

20 Il me reste une question à poser.

21 Merci.

22 Q. Monsieur le témoin, je vous remercie de votre patience.

23 Et c'est ma dernière question.

24 Vous êtes quelqu'un qui est spécialisé en secrets, énigmes;  
25 pendant de nombreuses années vous avez travaillé là-dessus.

29

1 Peut-être pouvez-vous m'aider - moi et la Chambre - à comprendre  
2 la signification d'une phrase avec laquelle j'ai eu des  
3 difficultés.

4 Et on m'a dit que cette phrase est un code secret, c'est-à-dire  
5 un recours ambigu à la langue utilisée par certaines personnes au  
6 pouvoir dans ce pays pour utiliser leur pouvoir de façon subtile;  
7 et la phrase à laquelle je fais référence va comme suit:

8 "Le chien aboie et la caravane passe".

9 [10.00.10]

10 Je comprends très bien la signification littérale de ces mots et  
11 je pense que je peux comprendre le sens général de la phrase,  
12 mais je pensais que - comme vous êtes expert en décodage..  
13 peut-être pourriez-vous nous faire comprendre une signification  
14 plus cachée de cette expression - surtout lorsqu'elle est  
15 employée par quelqu'un, par exemple, comme Khieu Kanharith.  
16 Avez-vous... pouvez-vous m'aider à comprendre? Veuillez attendre  
17 avant de répondre, mon confrère... enfin, mon collègue demande la  
18 parole.

19 [10.00.51]

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Témoin, veuillez attendre.

22 La parole est à l'Accusation.

23 M. ABDULHAK:

24 Objection à nouveau, c'était la dernière question, je dirais que  
25 les commentaires du témoin sur les propos d'autres personnes



30

1 n'ont rien à voir avec le Kampuchéa démocratique.

2 Ceci est dénué de pertinence et ne devrait être autorisé.

3 Me IANUZZI:

4 Comme toujours, notre position, c'est que les déclarations

5 publiques - explicites, implicites ou autres - faites par des

6 responsables du gouvernement pourraient ou non être des

7 tentatives d'influencer ce procès, et cela est pertinent pour des

8 questions déjà bien connues.

9 Je ne vais donc pas m'étendre là-dessus. C'était effectivement ma  
10 dernière question.

11 [10.01.47]

12 Merci beaucoup de votre patience, Monsieur le témoin, hier et

13 aujourd'hui, bonne chance à vous.

14 Merci.

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 L'objection, telle qu'elle a été motivée, est retenue.

17 Témoin, vous n'avez pas à répondre à la dernière question posée

18 par la défense de Nuon Chea.

19 À présent, la parole est à la défense de Ieng Sary pour

20 l'interrogatoire du témoin.

21 INTERROGATOIRE

22 PAR Me KARNAVAS:

23 Bonjour à toutes et à tous.

24 Q. Bonjour, Monsieur le témoin.

25 Je m'appelle Michael Karnavas; avec Me Ang Udom, nous

31

1 représentons M. Ieng Sary.

2 Je reviens à l'époque de votre premier entretien. Il s'agit d'un  
3 document déjà examiné hier: E3/64.

4 À la toute première page, on peut voir que l'audition a commencé  
5 le 18 février 2009 et qu'un enquêteur cambodgien et un enquêteur  
6 étranger étaient présents, est-ce que vous vous en souvenez?

7 [10.03.42]

8 M. NORNG SOPHANG:

9 R. Oui.

10 Q. À la deuxième page, dont je donne les ERN - en khmer: 00328022  
11 et 23; en français: 00411693; et en anglais: 00334043 -, nous  
12 avons ici plusieurs cases et il est indiqué qu'on vous a informé  
13 que l'audition serait enregistrée ou filmée.

14 Vous souvenez-vous qu'on vous a annoncé cela?

15 R. Il est mentionné que j'étais informé que l'audition serait  
16 enregistrée ou filmée. Effectivement, on m'en a informé, mais  
17 l'enregistrement audio ou vidéo n'a pas commencé tout de suite,  
18 mais seulement au début de l'audition. On m'a annoncé cela avant  
19 le début de l'enregistrement.

20 Q. Nous voyons que l'audition a commencé à 9 heures du matin,  
21 mais nous allons bientôt vous faire passer un enregistrement  
22 sonore pour bien comprendre à quel moment exactement l'audition a  
23 commencé.

24 Je vais vous poser des questions là-dessus.

25 [10.06.02]

32

1    Sous ces cases ou parmi ces cases qui ont été cochées, il est  
2    indiqué qu'on vous a informé de vos droits. Il est aussi indiqué  
3    que vous avez prêté serment avant de déposer. Vous souvenez-vous  
4    avoir prêté serment?

5    R. Oui, je me souviens avoir prêté serment.

6    Q. Vous avez été informé de vos droits: l'a-t-on fait avant de  
7    commencer l'enregistrement, autrement dit avant que vos propos ne  
8    commencent à être enregistrés, ou bien est-ce que cela a été fait  
9    après que vous aviez commencé à parler et à être enregistré?

10   R. Ils m'ont informé de mon droit à ne pas faire de déposition  
11   risquant de m'incriminer.

12   [10.07.27]

13   Q. Un point technique, dans une des cases concernant les langues  
14   étrangères, il est indiqué que vous avez déclaré être incapable  
15   de lire ou d'écrire d'autres langues: vous souvenez-vous avoir  
16   coché cette case?

17   R. Comprendre un petit peu une langue, cela ne suffit pas, à des  
18   fins officielles, c'est pourquoi j'ai dit être incapable de lire  
19   et d'écrire d'autres langues.

20   Q. C'est donc la raison pourquoi, par la suite, durant votre  
21   audition, vous avez dit que quand vous avez commencé à donner  
22   cours aux enfants vous enseigniez le français et l'anglais.  
23   Vous aviez certaines connaissances, limitées, et avec ces  
24   connaissances vous donniez cours aux enfants, mais, dans le cadre  
25   de cette audition, vous ne connaissiez pas suffisamment ces

1 langues?

2 R. Je n'enseignais pas la pratique parlée du français ou de  
3 l'anglais. J'enseignais aux enfants certaines connaissances  
4 rudimentaires, des caractères latins, par exemple la lettre "a",  
5 la lettre "b". En anglais, la lettre "a" se prononce "ey", etc.,  
6 ce n'était pas à proprement parlé un cours de langue.

7 [10.09.20]

8 Q. À la toute dernière page, nous voyons qu'une copie du document  
9 écrit vous a été remise et que le document vous avait été lu et  
10 que vous n'avez formulé aucune objection avant d'y apposer votre  
11 signature.

12 R. Effectivement, je me souviens qu'on m'a donné lecture de ma  
13 déclaration. Après cela, comme j'ai constaté que ça correspondait  
14 avec ce que j'avais dit, j'ai signé.

15 [10.10.20]

16 Q. Nous voyons que la date c'est le 27 mars 2009, environ cinq  
17 semaines après la déclaration et la veille du jour où vous avez  
18 fait votre deuxième déclaration: est-ce exact?

19 R. Je ne vois pas à quel moment l'entretien à commencé.

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Maître Karnavas, vous avez posé des questions au témoin: est-ce  
22 qu'elles sont en rapport avec des faits reprochés à votre client?

23 Me KARNAVAS:

24 C'est le témoin... c'est le témoin qui a déposé et il va présenter  
25 des éléments sur lesquels vous allez vous appuyer.

34

1 Dans le passé, j'ai soulevé des questions relatives aux  
2 déclarations et l'Accusation a dit que le moment était venu  
3 d'examiner ces questions.

4 Effectivement, c'est en rapport avec ce dossier.

5 Si vous me laissez cinq minutes, vous comprendrez.

6 [10.12.15]

7 Premièrement, je veux m'assurer que le témoin reconnaît avoir  
8 signé ce document cinq semaines après l'entretien. Si l'on prend  
9 le deuxième entretien...

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 La Chambre vous a posé une question.

12 Avez-vous jamais lu ces déclarations pendant la phase  
13 d'instruction?

14 Me KARNAVAS:

15 C'est à moi que vous demandez cela? Si j'ai lu ces documents?

16 Oui, je les ai lus. Il y en avait des milliers.

17 Mais la question est de savoir si j'ai eu le temps d'examiner  
18 l'ensemble de toutes les transcriptions, de toutes les cassettes,  
19 et la réponse c'est: "Non, pas du tout".

20 Il y a une meilleure question. C'est de savoir si tous les juges  
21 ont eu l'occasion de tout lire, et la réponse c'est non. C'est  
22 physiquement et humainement impossible.

23 Mais, dans le cadre de la diligence raisonnable, nous devons  
24 explorer ces questions. La question est de savoir si cette  
25 déposition faite aujourd'hui se fonde sur ses souvenirs de

35

1 l'époque ou bien sur des événements qui sont intervenus pendant  
2 l'entretien, lorsqu'on lui a montré les documents.

3 Et nous verrons que certaines choses qu'il a dites et qui ont été  
4 enregistrées...

5 [10.13.34]

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Je vous renvoie à la règle 76 du Règlement intérieur, concernant  
8 les requêtes en nullité pour vice de procédure.

9 Il est indiqué que, si une partie veut requérir l'annulation d'un  
10 acte de procédure, il faut se pourvoir en appel devant la Chambre  
11 de... préliminaire.

12 Les cojuges d'instruction peuvent accepter ou non la demande en  
13 annulation, et cela doit se faire avant l'ordonnance de clôture,  
14 et ceci est susceptible d'appel en application du Règlement  
15 intérieur.

16 Concernant l'alinéa 7, il est question des modalités à suivre en  
17 cas de nullité de procédure. Il est indiqué qu'aucune nullité de  
18 procédure ne peut être invoquée devant la Chambre de première  
19 instance ou de la Cour Suprême.

20 Les questions posées au témoin doivent être en rapport avec les  
21 faits reprochés à l'accusé.

22 C'est un rappel, Maître.

23 [10.15.20]

24 Me KARNAVAS:

25 Je m'oppose à ceci.

36

1 Ce que vous laissez entendre, c'est que nous ne pouvons pas  
2 contester la déposition du témoin. C'est ça que j'entends.  
3 Vous nous privez de l'exercice de ce droit.  
4 Je ne demande pas l'annulation de la procédure. L'un des juges  
5 peut penser c'est ce que je fais, mais ce n'est pas le cas.  
6 Ce que je fais, c'est de montrer que des choses ont été dites au  
7 témoin, et qui ont été enregistrées et qui ne se retrouvent pas  
8 dans le document. Il y a aussi des parties de l'enregistrement  
9 qui montrent que le témoin a parlé avec l'enquêteur la veille.  
10 Ces deux enquêteurs sont les mêmes que ceux qui ont procédé..  
11 impliqué dans autre chose.  
12 Et nous savons à présent que l'enquêteur cambodgien à une  
13 relation familiale avec un membre cambodgien du Bureau des  
14 coprocurateurs.  
15 Et je veux donc pouvoir examiner cela. Je veux parler de ce qui  
16 s'est produit la veille. Est-ce qu'on lui a montré des documents?  
17 Combien de temps l'entretien a duré? Pourquoi est-ce qu'il y a eu  
18 un enregistrement sonore du premier entretien? Est-ce que c'était  
19 une répétition?  
20 Si l'on veut assurer la transparence..  
21 M. LE PRÉSIDENT:  
22 Ça suffit maintenant.  
23 (Discussion entre les juges)  
24 [10.19.00]  
25 M. LE PRÉSIDENT:

1 Le juge Lavergne va donner la réponse de la Chambre à cette  
2 question.

3 Je vous en prie.

4 M. LE JUGE LAVERGNE:

5 Maître Karnavas, la Chambre tient à rappeler un certain nombre  
6 d'évidences.

7 Tout d'abord, l'instruction judiciaire qui a précédé ce procès  
8 est une instruction qui a duré des années. Au cours de cette  
9 instruction, les actes d'instruction ont été versés au dossier.  
10 Ils ont été accessibles aux équipes de la Défense et aux accusés.  
11 Toutes les questions que vous avez posées jusqu'à maintenant sont  
12 des questions qui sont fondées sur les procès-verbaux  
13 d'interrogatoires.

14 Toutes les indications y figurent. Ces indications-là, elles  
15 étaient parfaitement accessibles, tant pour vous que pour  
16 n'importe quel autre membre de l'équipe de la défense des  
17 accusés.

18 [10.20.05]

19 Si le Président a rappelé à nombreuses reprises la règle qui veut  
20 que les exceptions de nullité doivent être déposées avant  
21 l'ordonnance de clôture, c'est pour une raison précise. Il n'est  
22 pas question ici que nous refassions l'instruction de  
23 l'instruction.

24 J'ajouterais aussi que, en ce qui concerne les enregistrements  
25 sonores des auditions, ces enregistrements sonores existaient,



38

1 bien évidemment, en khmer. Il n'y avait pas de transcriptions et  
2 non plus de traductions dans les langues anglaise ou française.  
3 Néanmoins, chaque équipe des accusés comporte des avocats  
4 cambodgiens et chaque avocat cambodgien avait la faculté  
5 d'écouter - s'il le souhaitait - ces enregistrements audio.

6 [10.21.03]

7 Alors, il y a quand même des interrogations à se poser. Et que  
8 faisaient les avocats de la défense au cours de ces nombreuses  
9 années d'instruction?

10 Et ça c'est peut-être des questions que vous avez à vous poser à  
11 vous-même.

12 La Chambre souhaiterait, en tout état de cause, que nous  
13 puissions aborder des questions de fond et nous souhaiterions que  
14 les questions concernant l'instruction soient... ne soient pas  
15 répétitives.

16 Nous avons déjà été saisis de demandes écrites où ce même type de  
17 problème a été soulevé. La Chambre va y répondre, mais je pense  
18 que nous avons suffisamment entendu de chose à ce sujet pour que  
19 nous passions à d'autres sujets.

20 [10.21.51]

21 Me KARNAVAS:

22 J'aimerais faire passer la bande numéro 1 et la bande numéro 4,  
23 si la Chambre m'y autorise.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Maître, pourriez-vous répéter?

39

1 Nous n'avons pas entendu la traduction en khmer.

2 Me KARNAVAS:

3 J'aimerais à présent faire passer la cassette numéro 1, partie  
4 numéro 4.

5 Ici, je ne parle pas de la phase d'instruction, cela concerne  
6 cette déposition.

7 Je suppose que nous sommes là pour faire... la vérité. Nous allons  
8 voir en écoutant cette cassette que l'on dit:

9 "J'aimerais que vous nous racontiez un peu votre vie, comme vous  
10 l'aviez indiqué hier."

11 Autrement dit, la veille, il a été informé de ses droits; il y a  
12 eu un enregistrement; on l'a interrogé; ç'a été enregistré.

13 Il a eu un entretien.

14 Quels sont les documents qui lui ont été montrés? Combien de  
15 temps l'entretien a duré? Où a-t-il eu lieu?

16 J'ai le droit de poser toutes ces questions. Sinon, je vais faire  
17 des observations et je vais aussi présenter les questions que  
18 j'aurais posées pour arriver à la vérité; car apparemment la  
19 Chambre n'est pas intéressée à trouver la vérité; car ces  
20 questions sont essentielles pour déterminer le poids éventuel à  
21 accorder à la déposition faite par ce témoin dans le prétoire;  
22 parce que, partiellement, cette déposition porte sur ses  
23 déclarations; car parfois il doit y faire référence.

24 [10.24.08]

25 À plusieurs reprises, il nous a dit qu'il revenait sur ce qu'il

40

1 avait affirmé auparavant. Auparavant, il a dit avoir signé en... en  
2 souscrivant au contenu du document.

3 S'il a signé sous serment et qu'il a souscrit au contenu, soit il  
4 a mal compris, soit quelqu'un l'a fait pour lui, soit on lui a  
5 suggéré de le faire. Mais ce sont... le genre de choses que j'ai le  
6 droit d'examiner.

7 J'ai le droit d'examiner les raisons; car, si l'on me demande ce  
8 que mon équipe et moi avons fait ces quatre ou trois dernières  
9 années, eh bien, je vous rappelle ceci: ç'a été la première  
10 affaire de ce type au Cambodge.

11 Il y a toutes sortes de questions de droit qui devaient être  
12 examinées. Dans le cas contraire, nous y aurions renoncé.

13 Et ce que nous demandons pâlit en comparaison avec l'armada  
14 romaine que constitue l'équipe de l'Accusation.

15 [10.25.15]

16 J'ai donc le droit d'explorer ces questions, car cela vous aidera  
17 à déterminer le poids accordé à la déposition de ce témoin. Je  
18 n'attaque pas le Bureau des cojuges d'instruction - même si ça  
19 peut sembler le cas.

20 Effectivement, j'ai déposé une troisième demande d'actes  
21 d'instruction concernant les modalités en demandant quelles  
22 avaient été les modalités suivies pour les entretiens.

23 Comment est-ce que les éléments à décharge étaient consignés?

24 Quel a été le modèle adopté?

25 Nous n'avons jamais reçu aucune réponse.

41

1 Si nous avons reçu une réponse, peut-être qu'on ne serait pas  
2 ici maintenant, mais, à mes yeux, cette cassette pourrait aider  
3 le témoin à nous dire combien de temps l'entretien a duré la  
4 veille.

5 Moi je n'y étais pas. Personne n'y était. Seulement ce témoin y  
6 était avec les deux enquêteurs qui, dans des conditions  
7 semblables, ont participé à cet entretien.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 La parole est à l'Accusation.

10 [10.26.25]

11 M. ABDULHAK:

12 Merci.

13 J'essaierai d'être bref, mais il faut rectifier le tir à  
14 plusieurs égards.

15 Mon confrère a parlé de milliers de déclarations. Comme les juges  
16 le savent, ce n'est pas vrai. Au début, on a mentionné des  
17 milliers de documents. En fait, il y a eu 943 PV d'audition  
18 déposés sur une période de trois ans. Il ne s'agit sûrement pas  
19 d'une charge de travail insurmontable pour une équipe d'avocats.

20 L'on sait également que les ressources dont disposent les  
21 coprocurateurs correspondent plus ou moins à celle de la Défense.

22 Concernant à présent l'adéquation d'une instruction - question  
23 soulevée par mon confrère -, j'ai pris note des instructions de  
24 la Chambre et j'aimerais ajouter ceci:

25 Cette déclaration a été déposée le 15 septembre 2009, soit

42

1 plusieurs mois avant la clôture de l'instruction. Le texte était  
2 disponible. Parmi ces plus de 900 PV d'audition, il y a un petit  
3 nombre qui porte sur les actes et la conduite de l'accusé. On  
4 aurait pu penser que la Défense aurait prêté attention à ces  
5 documents-là, car ils étaient particulièrement intéressants pour  
6 la Défense.

7 [10.28.09]

8 La Défense n'a pas soulevé ces questions, n'a pas soulevé de  
9 questions d'incohérence; il n'y a pas eu de demandes d'actes  
10 d'instruction, de suivi, qui ont été faites, alors que la Défense  
11 aurait pu le faire en cas d'incohérence.

12 Et maintenant voilà que la Défense, trois ans après les  
13 entretiens, soulève ces questions. La Défense ne le fait pas de  
14 bonne foi, à notre avis et en toute déférence.

15 Par ailleurs, nous rejoignons la Défense pour dire que s'il y a  
16 des incohérences graves, que s'il y a des questions légitimes  
17 concernant la crédibilité d'un témoin, à ce moment-là, nous  
18 sommes d'accord pour dire qu'il faudrait laisser à la Défense une  
19 certaine marge de manœuvre pour revenir sur des déclarations  
20 antérieures et des transcriptions.

21 Mais, ces derniers jours, tout ce que nous avons entendu, ce sont  
22 des dépositions cohérentes et convaincantes de ce témoin, lequel  
23 s'est employé à être précis dans ses réponses et apporter des  
24 précisions lorsqu'il pensait qu'il était sur le point de faire de  
25 la spéculation. C'est une question de degré.

43

1 [10.29.26]

2 Pour nous, cette tentative de créer artificiellement une  
3 controverse qui n'existe pas ne devrait aboutir en l'espèce.  
4 Nous soutenons les droits de la Défense à tester les preuves;  
5 c'est une question de degré. En l'occurrence, ils ont dépassé le  
6 seuil de ce qui était légitime et notre confrère devrait à  
7 présent parler des incohérences prétendues entachant ses  
8 déclarations et tester le témoin à ce sujet.

9 (Discussion entre les juges)

10 [10.30.28]

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Le moment est opportun pour la pause.

13 Nous allons donc marquer une pause de 20 minutes, jusqu'à 10h50.

14 Huissier d'audience, veuillez montrer au témoin là où il peut se  
15 reposer et vous assurer qu'il soit de retour au prétoire avant la  
16 reprise des débats.

17 La séance est interrompue.

18 (Suspension de l'audience: 10h30)

19 (Reprise de l'audience: 11h04)

20 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

21 [11.05.40]

22 S'agissant des aspects techniques relatifs à l'interrogatoire du  
23 témoin et des questions soulevées par Me Karnavas, la juge  
24 Cartwright va prendre la parole pour répondre et apporter des  
25 précisions.

1 Je vous en prie.

2 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

3 Merci, Monsieur le Président.

4 La Chambre a brièvement délibéré sur les questions que vous avez  
5 soulevées, Maître Karnavas.

6 Au nom de la Chambre, premièrement, je conviens qu'il est  
7 compréhensible que ceux qui proviennent de systèmes juridiques  
8 différents soient quelque peu mal à l'aise par rapport à des  
9 procédures de droit différentes.

10 Cependant, il s'agit des procédures régissant le fonctionnement  
11 de ce tribunal. Il s'agit de procédures qui ont été arrêtées au  
12 moment de la conclusion de l'accord entre le Gouvernement royal  
13 du Cambodge et l'ONU.

14 [11.06.59]

15 Par conséquent, en règle générale, on part du principe que  
16 l'instruction a été faite avec intégrité. Toutes préoccupations  
17 concernant les méthodes ou le fond en rapport avec l'instruction  
18 doivent être soulevées au cours de l'instruction même et non lors  
19 du procès, comme l'a indiqué le juge Lavergne.

20 L'instruction est traitée comme un point de départ et ce n'est  
21 que dans des circonstances exceptionnelles que des actes  
22 d'instruction peuvent être annulés, non pas sur base de points  
23 techniques mais sur base de points de fond.

24 Pour soulever des objections, il faut satisfaire la Chambre de  
25 première instance qu'il y a des craintes fondées concernant la

45

1 fiabilité de tel ou tel acte d'instruction.

2 Pour employer un terme bien connu, en "common law", on ne peut  
3 pas s'embarquer dans une expédition de pêche.

4 [11.08.26]

5 Pour la Chambre de première instance, la plupart des  
6 préoccupations concernant ce qu'un témoin aurait pu dire pendant  
7 l'instruction et concernant ce qu'il dit à présent - lorsqu'il  
8 dépose - peuvent être traitées assez simplement, en posant la  
9 question au témoin.

10 Pour ces raisons, la Chambre de première instance n'est pas  
11 convaincue que le fait de passer une cassette ou une partie d'une  
12 cassette puisse apporter quelque contribution que ce soit. Il  
13 faut convaincre la Chambre qu'il existe des raisons fondées de  
14 revenir à des actes d'instruction pour enquêter à ce sujet.

15 Dès lors, la Chambre dit que les parties doivent poser des  
16 questions au témoin. Je ne sais pas si le Président souhaite  
17 ajouter quoi que ce soit?

18 [11.09.29]

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Merci, juge Cartwright.

21 Je n'ai rien à ajouter.

22 Me KARNAVAS:

23 Merci.

24 Je comprends la décision. J'en suis reconnaissant à la Chambre.

25 À l'avenir, quand nous essaierons de le faire, nous verrons s'il



46

1 y a des circonstances exceptionnelles, car, à présent, nous  
2 comprenons la position de la Chambre.  
3 Mon confrère me dit que, quand j'ai parlé du fait que l'un des  
4 enquêteurs était en relation familiale avec un des coprocurateurs,  
5 ç'a mal été traduit. En fait, il s'agit du frère cadet d'un des  
6 coprocurateurs nationaux. Il s'agit justement de l'enquêteur  
7 impliqué et visé dans notre requête E224... E2224, portant sur un  
8 autre témoin.

9 [11.10.40]

10 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

11 Maître Karnavas, j'aimerais clarifier ce point également. Toute  
12 insinuation d'irrégularité est elle-même irrégulière.

13 Le fait qu'il y ait un lien de parenté, s'il est soulevé, c'est  
14 pour convaincre la Chambre qu'il y a irrégularité, c'est donc  
15 inacceptable.

16 Désolée pour ces interruptions; je sais ce que ça fait quand on  
17 est sur sa lancée; et je vous laisse la parole.

18 [11.11.15]

19 Me KARNAVAS:

20 Mes excuses, j'apprends au fur et à mesure. Je fais de mon mieux;  
21 nous faisons de notre mieux pour être professionnels. Parfois, ça  
22 ne fonctionne pas, mais nous essayons.

23 Et nous sommes reconnaissants à la Chambre pour sa compréhension  
24 et son indulgence.

25 Q. Monsieur le témoin, j'ai une question simple à vous poser.

47

1 La veille du jour où vous avez été interrogé et où l'entretien a  
2 été enregistré, avez-vous rencontré l'enquêteur et, si oui, à  
3 quel endroit?

4 M. NORNG SOPHANG:

5 R. La veille de mon audition, l'équipe m'a rencontré, ils m'ont  
6 rencontré alors que je donnais des cours à l'école primaire de  
7 Hun Sen Ou Anlok.

8 Q. Merci.

9 Hier, mon confrère vous a présenté une partie de votre entretien  
10 où, pour la première fois, vous aviez mentionné un certain Pang.  
11 Ça ne se trouve pas dans le résumé, ce qui semble indiquer qu'il  
12 a été question de Pang la veille.

13 Vous souvenez-vous si effectivement vous avez parlé de Pang la  
14 veille du jour où l'entretien a été enregistré sur bande sonore?

15 R. Je ne m'en souviens pas.

16 Avant de déclencher l'enregistrement sonore, je ne sais pas si on  
17 m'a posé des questions sur Pang.

18 [11.13.19]

19 Q. Donc, vous ne vous souvenez pas.

20 Le jour où l'entretien a été enregistré, vous a-t-on posé des  
21 questions avant que l'audition ne commence?

22 R. Avant l'entretien, nous avons quelque peu bavardé, mais je ne  
23 me souviens pas de cette conversation, car il n'y a pas de trace  
24 écrite et ça n'a pas été enregistré. Or, cela remonte à trois ou  
25 quatre ans.

48

1 Q. Qu'en est-il de la conversation de la veille, combien de temps  
2 a-t-elle duré? Combien de temps avez-vous bavardé la veille?  
3 Pouvez-vous au moins nous dire cela?

4 [11.14.45]

5 R. D'après mes souvenirs, cette conversation n'a pas duré  
6 longtemps. Elle a duré environ une heure.

7 À ce moment-là, j'étais occupé à donner cours; ils ont attendu la  
8 récréation, puis ils sont venus me voir et nous avons eu une  
9 conversation.

10 La récréation a eu lieu à 10 heures du matin. Je pense que la  
11 conversation a duré une heure.

12 Q. Passons au moment où on vous a donné lecture du résumé de  
13 votre déclaration, que vous avez signée.

14 Si je pose la question, c'est parce qu'en déposant dans le  
15 prétoire ces derniers jours vous avez dit que parfois vous  
16 spéculiez en répondant: est-ce exact?

17 R. Dans ma déclaration, j'ai employé des mots comme "peut-être",  
18 "éventuellement", "il se peut que", et ce, parce qu'à l'époque  
19 les enquêteurs du Bureau des cojuges d'instruction ne m'ont pas  
20 dit que je ne pouvais pas utiliser ces mots devant un tribunal.  
21 Ils m'ont demandé d'expliquer, mais ils ne m'ont pas dit que je  
22 ne pouvais pas employer ces termes.

23 [11.16.53]

24 Q. Vous avez également utilisé une autre expression dans les deux  
25 déclarations, c'est l'expression "dans la mesure où je comprenais

49

1 les choses", quelque chose de ce style.

2 Quand vous dites cela, "à ma connaissance", est-ce que cela veut  
3 dire que dans ces cas-là vous spéculiez également?

4 R. À l'époque, l'équipe m'a demandé de lui donner des  
5 explications. Ces explications, bien entendu, se fondaient sur ma  
6 compréhension des choses. Il ne s'agit pas de faits.

7 C'est l'équivalent d'une analyse ou d'une spéculation,  
8 pourrait-on dire, car c'était fondé sur ma compréhension des  
9 choses.

10 Me KARNAVAS:

11 Q. (Début de l'intervention inaudible) parfois, vous avez dit -  
12 même dans le prétoire: "d'après mon analyse".

13 Quand vous dites "d'après mon analyse", surtout quand les  
14 enquêteurs vous montraient des documents, est-ce que vous vous  
15 livriez à de la spéculation à l'époque, concernant la manière  
16 d'interpréter le document ou concernant les événements décrits  
17 dans ledit document?

18 M. NORNG SOPHANG:

19 R. Je répondais en fonction des questions qui m'étaient posées,  
20 et ce, en fonction des événements; en fonction de mes  
21 connaissances, eh bien, je répondais.

22 [11.19.09]

23 Q. Je voudrais m'assurer que nous avons bien compris cette idée  
24 sur laquelle vous spéculiez et que ce principe s'applique  
25 également lorsque des questions vous ont été posées par les

50

1 juges.

2 Je voudrais citer une question qui vous a été posée hier. Je vous  
3 renvoie à la page 6, juste en-dessous "09.16.53", un des juges  
4 vous pose la question suivante:

5 "Dès lors, est-il possible que ç'ait été So Phim? Est-ce une  
6 possibilité? Je ne vous demande pas si vous le savez, mais est-ce  
7 que vous pensez qu'il est possible que cela ait été So Phim?"

8 Et, vous avez répondu:

9 "Oui, c'est possible".

10 [11.20.25]

11 En partant de cet exemple, quand vous répondez à ce genre de  
12 question, est-ce que vous spéculez également?

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Témoin, veuillez attendre.

15 La parole est à l'Accusation.

16 M. ABDULHAK:

17 J'ai une objection quant à la façon dont mon confrère décrit la  
18 réponse du témoin. Il y a une différence subtile mais importante.

19 Revenons à la dernière réponse du témoin. Il emploie le terme

20 "analyse"; il dit que c'est une analyse fondée sur sa

21 compréhension des choses ou une explication fondée sur sa

22 compréhension des choses.

23 Il y a une nette différence entre spéculer sans aucune

24 connaissance factuelle et parler en ayant plus de huit ans

25 d'expérience en matière de communication, comme l'a dit le

51

1 témoin, par rapport au système qui était employé.

2 [11.21.35]

3 Quand le témoin présente son analyse en s'appuyant sur sa longue  
4 expérience et ses vastes connaissances, selon nous, ce n'est pas  
5 de la spéculation, d'où mon objection, car mon éminent confrère  
6 décrit cette analyse comme relevant de la spéculation.

7 J'invite les juges à donner instruction au témoin et au conseil  
8 concernant cette importante différence.

9 Peut-être qu'il y a eu une perte, éventuellement une perte dans  
10 l'interprétation et également une perte quant à la façon dont la  
11 Défense caractérise la déposition.

12 Me KARNAVAS:

13 Ça ne manque pas de sel que l'Accusation se lève pour présenter  
14 une plaidoirie tout en soufflant au témoin ce qu'il doit dire..  
15 alors qu'"il" accuse la Défense de faire la même chose.

16 Vous avez sa réponse. Je lui ai posé une question. Il a répondu.

17 Ensuite, j'ai pris un exemple concret, où il ne s'appuyait pas  
18 sur une analyse mais où... s'il s'agissait de spéculation.

19 Je laisserai les juges décider.

20 [11.22.58]

21 L'Accusation aura bien largement le temps de préciser dans le  
22 mémoire final ce que voulait dire le témoin lorsqu'il disait  
23 qu'il se fondait sur son analyse.

24 Il y a une question posée par le juge Lavergne; cela n'avait rien  
25 à voir avec une analyse. Peut-être que mon éminent confrère a

52

1 soumis une objection qui est intervenue trop tardivement.

2 (Discussion entre les juges)

3 [11.26.22]

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 La parole est à la juge Cartwright afin de prononcer la décision  
6 de la Chambre concernant la dernière objection et la réponse de  
7 la défense de Ieng Sary.

8 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

9 Merci, Monsieur le Président.

10 La Chambre fait droit à l'objection de l'Accusation.

11 Elle relève que la question posée au témoin se fondait sur la  
12 présomption selon laquelle le juge Lavergne avait posé des  
13 questions invitant le témoin à spéculer - or ce n'est pas le cas.

14 Il convient de préciser qu'en anglais le terme "speculation" -  
15 "spéculation" - est l'équivalent de "devinette".

16 Autrement dit, il n'y a aucun fondement factuel.

17 La déposition du témoin a été traduite par le terme "analyse".

18 Autrement dit, une déclaration fondée sur des faits que connaît  
19 le témoin.

20 L'utilisation du terme de "spéculation" ne convient pas, car en  
21 l'espèce le témoin a parlé d'une analyse.

22 Maître Karnavas, veuillez éviter l'emploi du terme "spéculer".

23 Veuillez employer des termes plus neutres lorsque vous mettez à  
24 l'épreuve la crédibilité de ce témoin.

25 [11.28.12]

53

1 Me KARNAVAS:

2 Merci, Madame la juge Cartwright.

3 Je vais y revenir plus tard; je passe à la suite, et nous  
4 reviendrons à la question de votre analyse.

5 Q. D'après ce que vous avez dit, après avoir entendu le résumé de  
6 votre déclaration, vous l'avez signé en tant que déclaration  
7 faite sous serment.

8 Ensuite, une question vous a été posée dans le prétoire  
9 concernant une référence que vous avez faite à mon client Ieng  
10 Sary et au Ministère des affaires étrangères.

11 Je vous renvoie ici à la page 30 du document E3/64.

12 ERN en khmer: 00328035 à 37; en français: 00411703 et 04; et en  
13 anglais: 00334054.

14 [11.29.45]

15 Une question vous est ici posée, je cite:

16 "Vous avez dit que Ieng Sary avait son propre lieu de travail. Y  
17 avait-il des décodeurs de télégrammes là-bas?"

18 Réponse:

19 "Ieng Sary avait son Ministère des affaires étrangères, donc il  
20 avait sa propre équipe de décodeurs de télégrammes."

21 Marquons une pause.

22 Quand vous dites qu'il avait sa propre équipe de décodeurs de  
23 télégrammes, est-ce vous qui avez dit cela ou bien est-ce que  
24 c'est quelque chose qui a été ajouté par les enquêteurs en  
25 fonction de leur interprétation de ce que vous leurs aviez dit?



1 M. NORNG SOPHANG:

2 R. C'est moi qui l'ai dit. Ça n'a pas été ajouté par les  
3 enquêteurs.

4 [11.31.07]

5 Q. D'accord.

6 Donc, quand vous dites "il avait son propre service de décodeurs  
7 de télégrammes... sa propre équipe de décodeur de télégrammes",  
8 quand vous avez dit cela, ce n'était pas de la spéculation,  
9 c'était un fait dont vous aviez connaissance à l'époque?

10 R. Ces événements remontent à il y a très longtemps.

11 Je ne sais pas... je ne suis pas certain... qui était ses décodeurs.

12 J'ai su par la suite que les télégrammes qui n'étaient pas  
13 envoyés à mon unité... ou, plutôt, que, lorsqu'il envoyait des  
14 télégrammes à ses homologues étrangers et que ce n'était pas  
15 envoyé chez moi, il devait avoir un autre service et d'autres  
16 moyens de communiquer ses télégrammes à l'étranger.

17 [11.32.51]

18 Au début, pour les communications vers l'extérieur, les  
19 télégrammes étaient envoyés à mon unité. Et ces télégrammes  
20 avaient la signature de Yem et d'autres. Mais je ne me souviens  
21 pas des autres.

22 J'ai moi-même formé le personnel du Ministère des affaires  
23 étrangères en décodage de télégrammes. Et, plus tard... ou, plutôt,  
24 par la suite, je n'ai plus eu de contact avec le Ministère des  
25 affaires étrangères.

55

1 Q. Oui, nous allons y revenir.

2 Êtes-vous en train de nous dire pour la première fois - car ce  
3 n'est pas dans votre procès-verbal et vous ne l'avez pas dit  
4 "aussi" dans le cadre de votre comparution - que vous êtes allé  
5 au Ministère des affaires étrangères pour former des gens?

6 R. C'est moi qui formais les décodeurs de télégrammes du  
7 Ministère des affaires étrangères. Et c'était à l'ancien bureau  
8 du Premier ministre.

9 [11.34.14]

10 Q. Oui.

11 Poursuivons dans la lecture de votre procès-verbal, quand vous  
12 dites (phon.):

13 "Quand il - cela veut dire Ieng Sary... quand il voulait envoyer  
14 des messages, envoyait-il des messagers pour les apporter  
15 directement au groupe de radiocommunication, à l'ancienne  
16 ambassade américaine?"

17 Puis vous répondez:

18 "Je ne le savais pas très bien, car cela ne faisait pas partie du  
19 cadre de mon travail."

20 J'imagine que vous maintenez cette déclaration?

21 R. Oui, je maintiens ce que j'ai dit. Et je n'étais pas certain.

22 Je ne savais pas si cela avait été envoyé à l'ambassade  
23 américaine ou s'il y avait d'autres moyens de communiquer ces  
24 messages avec d'autres missions consulaires... du Cambodge.

25 Q. Question suivante:

56

1 "Et, quand ils envoyaient des télégrammes à l'étranger,  
2 faisaient-ils appel au groupe de radiocommunication à l'ambassade  
3 américaine?"

4 Vous répondez:

5 "Peut-être. Peut-être."

6 Le voyez-vous?

7 R. Oui, oui, je le vois.

8 Et c'est pourquoi je... à vrai dire, je ne sais pas. En fait, ça  
9 devrait être la bonne réponse.

10 [11.35.52]

11 Q. Oui, c'est justement le but de mes questions.

12 Quand vous dites "peut-être", vous ne savez pas, vous devinez?

13 R. Oui, c'est exact.

14 Q. Voyons ce que vous avez dit en réponse aux questions de  
15 l'Accusation à ce sujet.

16 Je fais ici référence à la transcription du 3 septembre 2012,  
17 page 14 de la version anglaise.

18 En khmer: 00844481; en français... 14 aussi, page 14, donc en  
19 français.

20 On vous demande... en fait, on vous a lu le même extrait que je  
21 viens de vous citer de votre procès-verbal. Et on vous l'a lu,  
22 donc, verbatim.

23 Et on vous a demandé:

24 "Que pouvez-vous nous dire d'autre au sujet de cette unité de  
25 décodage. Savez-vous où elle était et combien de personnes y

57

1 travaillaient?

2 Et vous répondez... ou... c'est-à-dire, vous avez répondu... c'est une  
3 réponse que vous avez donnée il n'y a que quelques jours:

4 "Pour ce qui est des communications des télégrammes et M. Ieng  
5 Sary, je crains ne pas me souvenir... à savoir s'il y avait une... un  
6 tel service de décodeurs de télégrammes dans son bureau."

7 Question:

8 "Donc, on pourrait corriger votre déclaration au préalable.

9 Autrement dit, vous ne saviez pas s'il existait une unité de  
10 décodage au Ministère des affaires étrangères, est-ce exact?"

11 Réponse:

12 "Je ne suis pas certain. C'est pourquoi je ne veux pas affirmer  
13 quelque chose dont je ne suis pas certain."

14 [11.38.04]

15 Voyez-vous, Monsieur, les questions qu'on vous a posées et les  
16 réponses que vous nous avez données il y a quelques jours à  
17 peine?

18 R. Oui.

19 Q. Quand vous avez donné les réponses... que... quand vous avez donné  
20 ces réponses, étiez-vous franc et honnête?

21 R. Oui, c'était la vérité.

22 Q. Merci.

23 Plus loin, c'est le 4 septembre, c'est-à-dire, donc, le  
24 lendemain, à la page 37 de la version anglaise de... projet de  
25 traduction.

58

1 En khmer: 008444480; en français, c'est la page 41... les pages 40

2 et 41, donc, de la transcription de... du 4.

3 C'est la Partie civile qui vous pose une question. Il est écrit:

4 "Ma prochaine question porte sur votre déposition du 29 août

5 jusqu'à aujourd'hui et vos réponses parlaient des communications

6 télégraphiques à l'intérieur du Cambodge.

7 Qu'en est-il des correspondances télégraphiques entre le Cambodge

8 et d'autres pays? Comment communiquait-on? Y avait-il des

9 télégrammes envoyés de l'étranger au Comité 870?"

10 Réponse:

11 "Pour ce qui est des télégrammes avec l'étranger, je ne les

12 comprenais pas bien. Je ne peux donc pas éclairer votre

13 lanterne."

14 Question:

15 "Merci.

16 Qu'en est-il du Ministère des affaires étrangères? A-t-il jamais

17 envoyé des télégrammes au bureau... au Comité 870 par le truchement

18 de votre unité ou les envoyait-il directement au Comité 870?"

19 Et vous répondez:

20 "Le Ministère des affaires étrangères était à Phnom Penh. Il n'y

21 avait pas de communication télégraphique avec mon équipe."

22 Question:

23 "Comment communiquaient-ils, donc? C'est-à-dire comment le

24 ministère et le 870... et le Comité 870 communiquaient-ils?"

25 Et vous répondez:

1 "Je ne sais pas."

2 [11.40.54]

3 Maintenez-vous les réponses que vous avez données: que vous ne  
4 saisissiez pas bien cette question, la question des télégrammes à  
5 l'étranger?

6 R. Oui, je maintiens cela.

7 Q. Êtes-vous jamais allé au Ministère des affaires étrangères?

8 R. Comme je l'ai dit, j'y suis allé une fois pour aller expliquer  
9 le codage des télégrammes.

10 À l'époque, c'était à l'ancien bureau du Premier ministre,  
11 c'était B-1.

12 Q. Et en quelle année était-ce?

13 Et avec qui avez-vous parlé?

14 R. À l'époque, j'ai enseigné à quelqu'un du nom de Boun (phon.).  
15 Il a par la suite été envoyé à l'ambassade du Cambodge à Bangkok.  
16 Mais les cours n'ont pas duré très longtemps, ça a duré une  
17 demi-journée.

18 [11.43.04]

19 Q. Et pour enseigner à quelqu'un le décodage, en général, combien  
20 de temps cela prenait-il?

21 Vous nous avez dit que c'était un procédé très complexe.

22 R. C'est en effet un procédé très complexe. Mais cette personne,  
23 comme je l'ai dit, avait déjà des bases. Donc, il a bien appris  
24 et ça a été plus rapide.

25 Q. Répondez à ma question.

60

1 En général, combien de temps cela prenait-il pour former  
2 quelqu'un au décodage?

3 R. Comme je l'ai dit, ça n'a pris qu'une demi-journée. On avait  
4 commencé à 7 heures du matin et on a terminé à 11 heures. Ils  
5 avaient pu comprendre les fondements mêmes.

6 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

7 Malheureusement, l'interprète n'a pas entendu la question de Me  
8 Karnavas.

9 Me KARNAVAS:

10 Bon, vous nous avez donné un nom. Nous allons essayer de  
11 vérifier.

12 Q. En général, combien de temps cela prenait-il pour former  
13 quelqu'un au décodage au niveau que vous aviez?

14 [11.44.50]

15 R. Quatre heures.

16 Q. Donc, en général, cela ne prenait à quelqu'un que quatre  
17 heures pour apprendre ce procédé très compliqué, une personne  
18 normale.

19 R. Oui, c'est exact, ceux... ceux qui avaient le niveau  
20 d'instruction...

21 Q. Quand vous parlez de niveau d'instruction, vous voulez dire  
22 ceux qui savent lire et écrire?

23 R. Non, ça ne se limitait pas à des capacités de lire et écrire.  
24 C'était des étudiants à l'université.

25 Q. Dans l'enregistrement de votre audition, il y a quelque chose

61

1 qui a été dit qui n'est pas au procès-verbal. On l'entend dans la  
2 bande audio.

3 Et... vous indiquez que vous ne connaissiez que les questions  
4 techniques.

5 Est-il juste de dire que vous... vos connaissances étaient purement  
6 techniques mais que vous ne connaissiez pas les informations, les  
7 renseignements de fond?

8 C'était lors de votre première audition, vers la fin, donc vers  
9 11 heures et quart, 18 février 2009. Nous avons l'enregistrement  
10 audio, que nous pouvons faire jouer.

11 Vous souvenez-vous d'avoir dit cela aux enquêteurs: que vos  
12 connaissances étaient limitées à des aspects techniques?

13 [11.47.12]

14 R. Oui, je le confirme.

15 Je confirme que mes connaissances étaient techniques... mais que,  
16 les questions politiques, je n'en avais pas connaissance.

17 Q. Je vous remercie.

18 Laissez-moi accélérer un peu.

19 Si vous n'aviez pas de connaissances politiques, quand vous  
20 analysez des documents et... vous donnez des opinions quant à la  
21 signification des documents qui vous sont montrés, sur la façon  
22 d'interpréter ces... leur contenu, comment procédez-vous à cette  
23 analyse?

24 Bon, je ne peux pas parler du mot "spéculer", mais comment le  
25 faites-vous - si vous n'avez aucune connaissance, aucune



62

1 formation, et que vous n'avez pas d'antécédents en la matière?

2 [11.48.19]

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Monsieur le témoin, veuillez attendre.

5 La parole est à l'Accusation.

6 M. ABDULHAK:

7 Je pense que la question posée est trop vague et est un peu

8 injuste envers le témoin.

9 On lui a demandé d'analyser et de décrire différents aspects d'un  
10 grand nombre de télégrammes.

11 S'il y a un télégramme en particulier ou une analyse précise à  
12 laquelle mon confrère fait référence, il faudrait confronter le  
13 témoin à ce télégramme.

14 Il y a eu beaucoup de descriptions, un grand nombre de  
15 télégrammes.

16 Et je vais m'arrêter là pour éviter que l'on m'accuse de souffler  
17 quoi que ce soit au témoin, mais je pense qu'il faut reformuler  
18 la question.

19 [11.49.02]

20 Me KARNAVAS:

21 Oui, comme je l'ai dit, nous allons y venir.

22 Je vais donc passer à autre chose.

23 Mais, comme nous sommes tous deux d'accord qu'il faut utiliser  
24 des exemples concrets, c'est ce que je ferai après la pause  
25 déjeuner.

63

1 Q. Vous avez dit... je ne vais pas repasser toutes les étapes en  
2 revue, mais vous avez dit qu'après avoir décodé un télégramme -  
3 après l'avoir décodé -, vous l'envoyiez donc à un messenger.

4 Est-ce exact?

5 M. NORNG SOPHANG:

6 R. Oui.

7 Q. Après l'avoir remis au messenger, avez-vous jamais suivi le  
8 messenger ou le message pour voir jusqu'où il allait?

9 R. Je n'ai pas fait de suivi.

10 Pour ce qui est des messagers qui venaient chercher les messages  
11 ou les lettres à notre unité, ils allaient les déposer au poste  
12 de garde devant K-1.

13 [11.50.35]

14 Q. Je vais y aller étape par étape.

15 Donc le messenger allait au poste de garde et déposait le message  
16 ou le remettait à quelqu'un. C'était ce que vous compreniez, à  
17 l'époque, de ce qui se passait?

18 R. Le messenger déposait le message au poste de garde. Et,  
19 immédiatement, les gardes transmettaient le message.

20 Q. Par étapes, s'il vous plaît.

21 Le messenger entrait-il dans l'enceinte de K-1, à votre  
22 connaissance?

23 R. Nos messagers n'avaient pas l'autorisation d'entrer.

24 Q. Aviez-vous l'autorisation d'entrer?

25 Et, le cas échéant, à quelle fréquence y êtes-vous allé?

64

1 R. J'avais l'autorisation seulement quand Pon m'invitait à  
2 participer à une réunion.

3 Q. Avez-vous jamais pénétré dans l'enceinte de K-1 portant un  
4 message que vous aviez décodé pour le remettre en mains propres  
5 au destinataire - singulier ou pluriel?

6 [11.52.50]

7 R. C'est arrivé, après avoir décodé un message...

8 Et si, par hasard... enfin, par coïncidence, on me demandait de  
9 participer à une réunion, donc, dans de telles situations, je  
10 n'avais pas à envoyer les messages par messenger. Je les apportais  
11 avec moi, et je les remettais à Pon moi-même.

12 Q. Donc vous les remettiez à Pon. Mais vous ne les remettiez pas  
13 au destinataire auquel ces messages étaient supposément adressés?  
14 Vous les remettiez à Pon et ça s'arrêtait là?

15 R. Oui, car Pon était mon supérieur immédiat. Je ne pouvais les  
16 remettre à personne d'autre.

17 Q. D'accord.

18 Je vous prie de nous décrire K-1. Combien de bâtiments y  
19 avait-il?

20 R. Dans l'enceinte de K-1, il y avait à l'époque deux édifices.

21 Q. Et où travaillait Pon? N'y avait-il pas un petit bâtiment, un  
22 endroit où il travaillait ou travaillait-il dans un des deux  
23 édifices?

24 R. Le bureau de Pon était au deuxième étage, au fond du couloir.  
25 C'était au deuxième étage.

65

1 Q. Vous avez dit qu'il y avait deux édifices. Lequel des deux?

2 R. C'était un des deux édifices.

3 Quand on arrive par la porte d'entrée, c'était celui qui était

4 vis-à-vis d'un endroit...

5 [11.55.46]

6 Q. C'est votre réponse? D'accord.

7 Vous dites que des messages étaient remis aux messagers, que les

8 messagers les déposaient, ou que, si les messages provenaient de

9 K-1, ils les récupéraient à la porte d'entrée et, ensuite,

10 venaient vous les livrer. Est-ce exact?

11 R. Non, lorsqu'ils voulaient que mon unité decode des messages,

12 pour les courts messages, ils nous les "faisaient" par téléphone.

13 Pour les messages plus longs, ils les envoyaient par messenger.

14 Donc il n'y avait pas une seule procédure.

15 Pour les courts messages, ils passaient un coup de fil à mon

16 unité.

17 Et il est déjà arrivé que Pon vienne en personne porter un

18 télégramme.

19 Q. Et, si j'ai bien compris, dans votre service extérieur,

20 c'était des messages qui n'étaient pas hautement confidentiels.

21 C'est du moins ce que j'ai compris d'après ce que vous nous avez

22 dit. Est-ce exact?

23 [11.57.57]

24 R. Les messages moins urgents étaient envoyés par messenger depuis

25 K-1 à mon unité.

66

1 Mais, quand il s'agissait de messages urgents, ils venaient les  
2 porter eux-mêmes à mon unité et nous disaient de mettre la lettre  
3 code "D" sur les documents urgents.

4 Et quelqu'un avait été... est venu nous donner des instructions.

5 Q. Pon était votre supérieur.

6 Vous a-t-il décrit quelles étaient ses activités à K-1? Que  
7 faisait-il? À qui parlait-il? Ce qu'il savait de l'intérieur,  
8 vous a-t-il fait part de cela?

9 R. Non, il ne m'a pas expliqué quelles étaient ses  
10 responsabilités et ses tâches.

11 Q. Vous a-t-il jamais dit qui il rencontrait à K-1, à  
12 l'intérieur, le type d'instructions qu'il recevait? Vous a-t-il  
13 expliqué comment K-1 fonctionnait?

14 Gardez à l'esprit que vous nous avez rappelé à quel point le  
15 secret était primordial.

16 [11.59.49]

17 R. Il fallait garder le secret. C'était le principe pour ceux qui  
18 travaillaient sur des documents secrets.

19 C'était le principe du secret, de la confidentialité: il ne  
20 fallait pas parler de choses dont on ne devait pas parler; il ne  
21 fallait pas poser de questions; il fallait garder le silence.

22 On ne savait pas, on n'entendait pas, on ne voyait pas, on ne  
23 parlait pas des questions très secrètes.

24 Q. D'après votre expérience de travail avec Pon et The, ces  
25 personnes ont-elles respecté les principes, du moins dans leurs

67

1 échanges avec vous?

2 [12.01.05]

3 R. Il me donnait l'exemple car lui ne disait rien du tout au  
4 sujet des personnes à qui il faisait rapport ou avec lesquelles  
5 il s'entretenait concernant des questions secrètes relatives à  
6 K-1. Il ne m'a jamais révélé d'informations là-dessus.

7 Q. Dernière question avant la pause déjeuner peut-être: c'est la  
8 même personne que celle avec laquelle vous aviez travaillé avant  
9 75 lorsque vous étiez à B-20, n'est-ce pas?

10 [12.01.46]

11 R. Non, j'ai travaillé avec lui à partir de 1973. Mais ce n'était  
12 pas à B-20.

13 Fin 1974, Pon et moi, nous nous sommes séparés. Le bureau a été  
14 transféré depuis le maquis vers B-20. J'ai travaillé avec Pon à  
15 partir de fin 73 et jusqu'à fin 74.

16 Après, nos chemins se sont séparés car nous avons travaillé à  
17 différents endroits: lui est allé à un endroit situé à l'ouest de  
18 Phnom Penh, tandis que, moi, j'ai déménagé vers B-20, qui était  
19 situé dans une bananeraie.

20 Q. Je crois que c'est à B-20, là où vous travailliez, que le  
21 travail était réparti selon trois sections - corrigez-moi si je  
22 me trompe: il y avait une section chargée du décodage, il y avait  
23 des décodeurs, il y avait des gens chargés de la diffusion;  
24 travaillant en des endroits distincts. Est-ce exact?

25 R. C'est exact. Les unités étaient séparées. Nous n'avions aucun

68

1 contact entre nous. Nous ne nous voyions pas d'une unité à  
2 l'autre.

3 Mais, pour mon unité des télégrammes, elle se trouvait à un  
4 endroit distinct.

5 Après avoir reçu des informations venant du front, je prenais les  
6 dispositions pour la diffusion.

7 Je crois avoir dit clairement déjà que les gens des différentes  
8 unités ne se voyaient jamais.

9 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

10 Question... début inaudible.

11 Me KARNAVAS:

12 Q. (Intervention non interprétée: canal occupé)... principes du  
13 secret?

14 [12.04.29]

15 M. NORNG SOPHANG:

16 R. Effectivement. C'était les dispositions qui étaient prises  
17 pour maintenir le secret.

18 Me KARNAVAS:

19 Je vois qu'il est midi cinq.

20 Peut-être le moment est-il venu de suspendre les débats pour la  
21 pause déjeuner?

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Merci.

24 Merci, Témoin.

25 Le moment est venu de suspendre les débats pour la pause

69

1 déjeuner.  
2 Les débats reprendront à 13h30.  
3 Huissier d'audience, veuillez vous occuper du témoin pour qu'il  
4 puisse se reposer pendant la pause déjeuner et veuillez le  
5 ramener dans le prétoire avant 13h30.  
6 La parole est à la défense de Nuon Chea.  
7 [12.05.27]  
8 Me IANUZZI:  
9 Merci.  
10 Brièvement, trois choses avant la pause.  
11 Premièrement, c'est une décision de la Chambre préliminaire.  
12 J'aimerais qu'il soit donné acte de ce que je vais dire  
13 lentement. Il s'agit du document D375/1/8.  
14 C'est une décision concernant un appel interjeté contre  
15 différentes demandes d'actes d'instruction émanant de la défense  
16 de Nuon Chea, en l'occurrence.  
17 Ces demandes visaient à rappeler des témoins pour revenir sur  
18 certaines questions examinées ce matin.  
19 Ces demandes ont toutes été rejetées pour différentes raisons.  
20 Nous avons interjeté appel dans tous les cas.  
21 Notre appel a été rejeté.  
22 Je rappelle ce qu'a dit la "PTC":  
23 "Cette déclaration des cojuges d'instruction...", et, ça, ça  
24 renvoie à la décision des cojuges d'instruction "... veut dire que,  
25 s'ils ont adéquatement exercé leur pouvoir d'appréciation pour



70

1 refuser une demande d'acte d'instruction comme, par exemple,  
2 interroger ou réinterroger un témoin, à la phase du procès, la  
3 Défense a toutes les possibilités de contester les éléments de  
4 preuve."

5 [12.06.50]

6 Je répète: "A toutes les possibilités de contester les éléments  
7 de preuve", y compris la possibilité - et je cite - "de demander  
8 à la Chambre de première instance de citer à comparaître l'un  
9 quelconque des témoins que les cojuges d'instruction ont décidé  
10 de ne pas interroger ou...", aspect essentiel, "... réinterroger."  
11 Et, enfin, les cojuges d'instruction ont dit quelque chose. Et la  
12 "PTC" les rejoint pour dire qu'à la phase du procès il y a la  
13 possibilité supplémentaire pour la Défense de contester la  
14 fiabilité des éléments de preuve.

15 C'est une décision de la Chambre préliminaire qui se fonde sur  
16 une décision du BCJI, deux organes qui fonctionnent au sein du  
17 système décrit par la juge Cartwright comme étant le système de  
18 droit romano-germanique appliqué ici.

19 C'est sur cette base que nous sommes venus au procès, en pensant  
20 que nous pourrions explorer ces questions ici, lorsque les  
21 témoins viendraient à la barre.

22 [12.08.00]

23 Et, enfin, point suivant, pour répondre partiellement à la  
24 question du juge Lavergne - à savoir: que faisait la Défense  
25 pendant la phase d'instruction? -, pour notre part, nous avons

71

1 déposé 25 demandes d'actes d'instruction.

2 Ça a pris pas mal de temps. Sans parler de toutes les requêtes  
3 supplémentaires déposées par les autres équipes de défense.

4 Je sais que c'est un peu la bête noire de la Chambre que cette  
5 question, mais je pense qu'il me faut dire que c'est une question  
6 très importante.

7 Et je voulais donc citer, aux fins de la transcription, la  
8 décision de la "PTC".

9 Quant à la définition du mot "spéculer", pour moi, en anglais,  
10 cela englobe une situation où une conclusion se fonde sur peu  
11 d'éléments de preuve ou des éléments insuffisants, et non pas,  
12 comme l'a dit la juge Cartwright, une situation où cela se fonde  
13 sur aucun élément de preuve. C'est ainsi que je comprends ce mot  
14 en anglais.

15 Bien sûr, on pourra apporter des adjectifs: spéculation  
16 "raisonnable", "audacieuse", et cetera, et cetera, mais je ne  
17 partage pas la définition de la juge Cartwright.

18 [12.09.04]

19 Avant d'oublier, on vient de me dire que notre client avait mal  
20 au dos, à la tête et qu'il avait du mal à se concentrer.

21 Pour ces trois raisons, il demande à passer l'après-midi dans la  
22 cellule temporaire.

23 J'en ai terminé.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 La Chambre prend note de la demande présentée par Nuon Chea par

72

1 le biais de son avocat en vue de suivre l'audience à distance en  
2 utilisant la liaison audiovisuelle, et ce, pour le reste de la  
3 journée, en raison de l'état de santé de l'accusé.

4 La Chambre fait droit à cette demande.

5 M. Nuon Chea pourra donc suivre l'audience depuis la cellule  
6 temporaire du sous-sol durant le reste de la journée.

7 La Chambre demande à la défense de Nuon Chea de lui remettre le  
8 document de renonciation portant la signature ou l'empreinte  
9 digitale de M. Nuon Chea.

10 [12.10.18]

11 Services audiovisuels, veuillez brancher le matériel dans la  
12 cellule temporaire pour que M. Nuon Chea puisse suivre  
13 l'audience.

14 Agents de sécurité, veuillez conduire Nuon Chea et Khieu Samphan  
15 aux cellules temporaires.

16 Nuon Chea y restera jusqu'à la fin de la journée. Il pourra  
17 suivre l'audience par les moyens audiovisuels qui y ont été  
18 installés.

19 Quant à M. Khieu Samphan, il devra être ramené dans le prétoire  
20 avant 13h30.

21 Suspension de l'audience.

22 (Suspension de l'audience: 12h10)

23 (Reprise de l'audience: 13h31)

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

73

1 La parole est donnée à la défense de Ieng Sary pour

2 l'interrogatoire de ce témoin.

3 Je vous en prie.

4 Me KARNAVAS:

5 Merci, Monsieur le Président.

6 Bon après-midi, Mesdames et Messieurs les juges.

7 Bon après-midi à toutes les personnes ici présentes dans le

8 prétoire et aux alentours.

9 Bon après-midi, Monsieur.

10 Q. Reprenons l'interrogatoire là où nous étions arrivés.

11 Je pense que nous parlions de Pon juste avant la pause déjeuner.

12 D'après ce que j'ai compris de ce que vous avez dit, Pon était

13 exclusivement habilité à décider quelles personnes se verraient

14 envoyer copie de certains documents qui étaient décodés et qui

15 étaient envoyés à K-1. Est-ce exact?

16 [13.33.28]

17 M. NORNG SOPHANG:

18 R. Oui, c'est exact.

19 Q. Et d'ailleurs, si j'ai bien compris ce que vous avez dit, on

20 peut voir dans votre première déclaration que Pon... Pang n'avait

21 pas cette autorité - Pang, le président de 870, auquel on a fait

22 référence comme étant responsable de 870.

23 R. C'était en effet le cas pour Pang.

24 Au début, vous avez dit "Pon", pas "Pang".

25 Pang n'avait pas l'autorité de décider à qui étaient distribuées

74

1 les copies.

2 Q. Comment le savez-vous? D'où tenez-vous ces renseignements?

3 [13.35.20]

4 R. C'était la pratique qui remontait jusqu'à la jungle, quand on  
5 y était. Donc cela a commencé à partir du moment où on était dans  
6 la jungle.

7 Pang n'est jamais venu vérifier mon travail et ne s'est jamais  
8 immiscé dans nos activités, que ce soit du point de vue technique  
9 ou du point de vue de vérifier des télégrammes. Il n'avait pas  
10 cette autorité.

11 Q. D'accord. Voyons voir si j'ai bien compris.

12 Vous présumez que, parce que, dans la jungle, Pang ne se mêlait  
13 pas de vos tâches... que Pang, qui était responsable... ou qui était  
14 le président de 870, n'avait pas le pouvoir de supplanter Pon,  
15 qui était son subordonné ou, du moins, qui était à un rang  
16 subordonné au sien?

17 [13.36.36]

18 R. Oui, c'est exact. Pang avait un rang plus élevé que Pon, mais  
19 n'était responsable que de la formation politique.

20 Pour ce qui était des questions des télégrammes secrets ou même  
21 "les" aspects techniques du télégramme, il n'avait pas d'autorité  
22 en la matière.

23 Q. Et, d'après ce que vous avez compris, les aspects techniques  
24 comprennent... donc, en plus du codage et du décodage des  
25 télégrammes, cela comprend aussi les destinataires du télégramme?

75

1 R. Pouvez-vous répéter votre question, je vous prie?

2 Q. Parlons d'abord des télégrammes envoyés à K-1 car ce sont les  
3 télégrammes auxquels je fais référence.

4 Si j'ai bien compris, vous nous dites que l'aspect technique du  
5 travail de Pon comprenait les destinataires ou la liste de  
6 distribution. Il avait ce pouvoir discrétionnaire?

7 R. C'est exact. C'est lui qui décidait de la ligne des messages à  
8 copier.

9 [13.38.31]

10 Q. Parlons-en. À part écrire "Copié à"... avez-vous connaissance  
11 directe qu'il devait veiller à ce que le document soit  
12 effectivement envoyé aux destinataires sur cette liste?

13 R. Au sujet des responsabilités de Pon, il devait s'assurer des  
14 destinataires dans la ligne "Copie à".

15 Et, ensuite, "au" fait que les destinataires avaient bien reçu  
16 les messages en question, cela sort du champ de mes  
17 connaissances. Cela faisait partie des responsabilités de  
18 l'équipe interne.

19 Q. Et c'est pourquoi je veux m'assurer que tout soit bien clair.  
20 Ce que vous nous dites, c'est que, parmi ses fonctions, au point  
21 de vue technique, il devait désigner qui devait être copié... ou  
22 qui devait recevoir une copie du télégramme. On est d'accord  
23 là-dessus?

24 R. Oui, je suis d'accord avec vous là-dessus.

25 Il avait aussi le pouvoir de décider d'exclure des destinataires

76

1 dans certaines circonstances. Cela faisait partie de ses  
2 pouvoirs.

3 S'il savait que certains oncles étaient absents, il n'y avait nul  
4 besoin de leur envoyer une copie du télégramme. Et donc de les...  
5 il fallait donc les exclure de la ligne "Copie à".

6 [13.40.38]

7 Q. Il avait donc un pouvoir de décider, au-dessus de Pol Pot, qui  
8 allait recevoir des communications, qui recevait ou ne recevait  
9 pas des messages. Est-ce que c'est ce que vous nous dites  
10 aujourd'hui?

11 R. L'équipe interne, car il travaillait aussi à l'intérieur... lui  
12 savait qui était présent et qui était absent - qui était, par  
13 exemple, à l'étranger. Et c'est pourquoi il avait le pouvoir de  
14 décider des destinataires.

15 Bon, évidemment, il n'avait pas une autorité supérieure à celle  
16 de Pol Pot.

17 Q. Avant le déjeuner, vous nous avez dit que Pon respectait le  
18 principe du secret. Vous nous avez dit qu'il n'avait pas parlé de  
19 ses activités à l'interne à K-1. Ai-je bien compris?

20 R. C'est exact. Il a respecté les quatre principes, et les a  
21 respectés rigoureusement.

22 [13.42.28]

23 Q. Aujourd'hui, vous ne pouvez pas dire avec certitude ce que  
24 faisait ou ne faisait pas Pon à K-1?

25 R. Ce qu'il faisait ou ne faisait pas à l'intérieur à K-1...

77

1 c'est-à-dire qu'il ne faisait rien pour divulguer des secrets  
2 internes à l'extérieur. Ce qui ne veut pas dire qu'il fallait  
3 qu'il fasse ou ne fasse pas quelque chose à K-1.

4 Q. Exactement. Et, aujourd'hui, n'est-ce pas des suppositions de  
5 votre part lorsque vous nous dites ce que Pon faisait avec un  
6 document lorsqu'il le recevait?

7 [13.44.02]

8 R. Ce n'était pas des suppositions. C'est un fait. C'est ce qui  
9 s'est passé, d'après mon expérience et au fil des années, de mes  
10 communications et de mes échanges avec Pon.

11 Q. Nous "devons" peut-être passer à autre chose, mais vous venez  
12 de nous dire que vous n'aviez pas de communication ou  
13 d'expérience avec Pon sur le sujet de son travail à K-1. C'est ce  
14 que vous venez de nous dire.

15 R. Mon expérience? Ici, j'ai parlé du fait qu'il gardait le  
16 secret et qu'il ne divulguait pas de renseignements. C'est  
17 l'expérience de son travail à laquelle j'ai fait référence. Je  
18 pense qu'il y a malentendu.

19 [13.45.07]

20 Q. Je regrette ce malentendu.

21 Poursuivons. Donc, le 3 septembre 2012 - à la page 38 de la  
22 version anglaise de la transcription; à la page 30 en khmer; et  
23 38 en français -, vous avez dit quelque chose que je vous  
24 demanderais de préciser.

25 Vous avez dit que "Pon et The travaillaient directement avec Pol



78

1 Pot" et qu'ils "avaient le rôle de secrétaire"; que:

2 "Toutes les instructions qu'ils m'ont données n'étaient pas leurs  
3 propres instructions. C'était des ordres qu'ils avaient reçus de  
4 l'échelon supérieur ou alors ils avaient pris des notes lors de  
5 la réunion du Comité permanent avant de me communiquer ces  
6 instructions."

7 Le voyez-vous? Vous souvenez-vous d'avoir dit cela?

8 R. Oui, c'est ce que j'ai dit ce jour-là.

9 Q. Très bien.

10 Permettez-moi d'abord de vous demander si vous avez participé à  
11 l'une quelconque des réunions du Comité permanent?

12 R. Non.

13 [13.47.02]

14 Q. Et vous nous avez parlé du principe de secret. Vous avez dit  
15 que Pon respectait le principe du secret.

16 Pon vous a-t-il dit s'il avait participé à des réunions du Comité  
17 permanent, et qu'il y aurait agi en qualité de secrétaire et  
18 qu'il prenait des notes?

19 R. Non. Mais, ce que je savais, c'était que les télégrammes... et  
20 les instructions de Pol Pot, me demandant de les décoder... et les  
21 textes que Pon recevait des échelons supérieurs, les instructions  
22 qu'il avait reçues de l'échelon supérieur... et ces textes étaient  
23 écrits de la main de Pon. C'était son écriture.

24 [13.48.14]

25 Q. Bon, nous n'avons pas beaucoup de temps car, sinon, j'en

79

1    aurais... jusqu'à la semaine prochaine et j'aimerais bien quand  
2    même terminer cet interrogatoire aujourd'hui.  
3    Je vous prie de répondre à mes questions. Et puis, s'il reste du  
4    temps, vous pourrez parler de ce que vous voulez par la suite, si  
5    le Président vous le permet, bien sûr.

6    Donc ma question était la suivante, et je vais la répéter: Pon  
7    vous a-t-il jamais dit qu'il avait assisté à des réunions du  
8    Comité permanent, et qu'à cette occasion il agissait comme  
9    secrétaire et qu'il prenait des notes?

10  La réponse peut être "oui" ou "non".

11  [13.48.58]

12  M. LE PRÉSIDENT:

13  Cette question a déjà été posée et obtenu réponse déjà.

14  Me KARNAVAS:

15  Q. Revenons, je vous prie, sur cet extrait:

16  "Pon et The travaillaient directement avec Pol Pot. Ils avaient  
17  les rôles de secrétaire."

18  Pouvez-vous nous dire quelles sont vos connaissances directes de  
19  cela, si nous devons vous croire lorsque vous affirmez que Pon ne  
20  vous a jamais parlé de ses activités à l'intérieur de K-1?

21  [13.49.58]

22  M. NORNG SOPHANG:

23  R. Il n'a jamais parlé des réunions à K-1. Il n'a jamais parlé de  
24  tel ou tel frère.

25  Il n'a parlé que des aspects techniques du codage. Il ne parlait

80

1 que du travail. Il n'a rien dit d'autre. Il ne m'a parlé que du  
2 travail.

3 Q. Vous a-t-il dit qu'il était secrétaire pour Pol Pot ou pour le  
4 Comité permanent ou n'importe quel autre comité au sein de K-1?

5 R. Pon ne m'a pas dit qu'il était secrétaire.

6 Cependant, lorsque Pon allait chercher les instructions ou  
7 prenait note des paroles de Pol Pot, cela veut dire qu'il  
8 agissait en qualité de secrétaire personnel - s'il prenait ces  
9 notes. Et c'était ma compréhension car quelqu'un qui prenait des  
10 notes agissait à titre de secrétaire.

11 Q. Merci pour cette précision.

12 Et est-ce que... et c'est donc en vous fondant sur cette  
13 observation que vous pensiez que Pon assistait à des réunions du  
14 Comité permanent... et il prenait des notes?

15 Autrement dit, vous avez supposé une chose. Faites-vous une  
16 deuxième supposition en vous fondant sur votre première  
17 supposition?

18 [13.52.13]

19 R. C'est exact. Sur la base des notes qu'il a prises lorsque Pol  
20 Pot a donné des instructions, j'ai fait des suppositions.

21 Et c'était la pratique aussi lorsque nous étions dans la jungle:  
22 lorsque Pol Pot avait un message à envoyer, il appelait Pon et  
23 lui demandait de venir le voir.

24 Q. Très bien.

25 Connaissez-vous quelqu'un du nom de Oeun Tan?

81

1 R. J'ai déjà dit à plusieurs reprises que je ne connaissais pas  
2 cette personne.

3 Q. M. Oeun Tan a déposé devant la Cour.

4 Et j'aimerais que l'on consulte ce qu'il nous a dit sur le sujet  
5 des télégrammes et vous demander votre opinion, sur la base de ce  
6 que vous nous avez dit au cours des derniers jours.

7 Je fais référence ici au document E1/86.1.

8 Je vais citer plusieurs pages.

9 Donc les pages... ou, plutôt, la transcription du 13 juin 2012. En  
10 khmer: 00815998; en français: 00818066; en anglais: 008179... ça  
11 ressemble à un 57. Bref, c'est la page 32 de la transcription en  
12 anglais.

13 [13.54.29]

14 Donc je vais citer lentement.

15 Et, bon, cette personne indique qu'il est devenu garde en 70  
16 jusqu'en 75... jusqu'en 76 et 77, et que c'était Pang qui lui avait  
17 confié cette tâche.

18 À la page suivante, il indique:

19 "J'avais la tâche de monter la garde près des endroits où il y  
20 avait des réunions."

21 Puis qu'il était là jusqu'à ce que les Vietnamiens arrivent.

22 Page 62 - ce qui, en khmer... termine par 23; en français: 00818098  
23 à 99; en anglais: 00817987, ou page 62 -, une question lui est  
24 posée... le même procureur qui vous a posé des questions.

25 Donc il est écrit:

82

1 [13.55.58]

2 "Je voulais aussi vous demander s'il y avait des télégrammes  
3 utilisés par K-1?"

4 Réponse:

5 "On a utilisé les télégrammes à K-1.

6 Toutefois, je ne savais pas où les télégrammes étaient envoyés,  
7 mais je sais qu'il y avait des télégrammes à K-1."

8 Question:

9 "Pouvez-vous nous dire où était le bureau du télégraphe ou de  
10 quel endroit les télégrammes étaient envoyés et reçus? Où se  
11 trouvait ce bureau?"

12 Réponse:

13 "À l'époque, des lettres de Pol Pot étaient envoyées par  
14 télégraphe. Et Pang..." bon, c'est écrit "Phang", mais je crois que  
15 c'est Pang "... était celui qui était responsable de cela. C'est  
16 lui qui était responsable de ces lettres et qui s'assurait  
17 qu'elles soient envoyées à l'extérieur."

18 Page suivante... et il dit que ce sont deux personnes:

19 "Il y a Pang, qui avait la responsabilité générale, et Fang  
20 (phon.) - ou Phang -, responsable du service de télégraphe."

21 [13.57.29]

22 "Aviez-vous des responsabilités en matière de télégraphe... ou  
23 Phang était... était responsable du site du télégraphe?"

24 "Il y avait des jeunes gens qui étaient subordonnés à Phang et  
25 qui m'ont donné des lettres et qui les ont... qui lui les a données

83

1 à Pol Pot."

2 Question:

3 "Je vais donc essayer de résumer, et veuillez me corriger si je  
4 me trompe. Phang, au télégraphe, recevait des télégrammes. Puis  
5 ses messagers vous les apportaient, et vous les remettiez à Pol  
6 Pot. Est-ce là une bonne façon d'expliquer la transmission des  
7 télégrammes?"

8 Réponse:

9 "Oui, c'est exact."

10 Laissez-moi interrompre ma citation avant de passer à d'autres  
11 renseignements que nous a donnés ce témoin.

12 Étiez-vous au courant de cela?

13 [13.58.57]

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Monsieur le témoin, veuillez attendre.

16 La parole est à l'Accusation.

17 M. ABDULHAK:

18 Merci, Monsieur le Président.

19 Comme je suis, en effet, la personne qui a posé les questions,  
20 voyons voir si je suis en mesure de prononcer les mots comme je  
21 les ai prononcés à l'époque.

22 La personne du télégraphe, je ne l'ai pas appelée "Pon", comme  
23 l'a fait mon confrère. Moi et le témoin "ont" prononcé le mot... le  
24 nom comme "Phan" (phon.).

25 Et le témoin m'a corrigé quand il y a eu confusion quant à la

84

1 façon de prononcer les mots.

2 Il a dit qu'il y avait deux personnes: il y avait Pong (phon.),

3 qui est la personne responsable de S-71, comme l'a dit ce témoin;

4 et un Phang, avec un "g", qui... de l'extérieur, qui lui était

5 responsable des télégrammes.

6 Pour être certain que nous ayons bien compris les noms... mais

7 c'était un nom différent. On ne parlait pas de Pon.

8 [14.00.09]

9 Me KARNAVAS:

10 Nous travaillons ici sur la base d'une transcription en anglais.

11 Et, malheureusement, nous sommes tous deux étrangers par rapport

12 à la langue khmère. Il est possible que notre prononciation soit

13 erronée.

14 Peut-être le témoin peut-il nous aider?

15 Q. Savez-vous s'il y avait un autre service du télégraphe à K-1 à

16 part celui dont vous nous parlez depuis les trois ou quatre

17 derniers jours?

18 Et vous avez dit que c'était Pon qui était responsable de ce

19 télégraphe à l'intérieur.

20 [14.01.01]

21 M. NORNG SOPHANG:

22 R. Non, il n'y avait pas d'autres bureaux s'occupant de cette

23 tâche. Il n'y avait que celui qui était supervisé par Pon. Il y

24 avait une section des télégrammes qui relevait de la

25 responsabilité de Pon et Pang.

85

1 Quant à moi, je n'avais aucune responsabilité là-bas. J'étais  
2 seulement chargé de l'unité à l'école primaire, comme je l'ai  
3 dit, et je m'occupais des questions techniques.

4 Quant à Pang, il était responsable d'assurer la supervision des  
5 différents bureaux qui étaient subordonnés au bureau S-71.

6 Pang était au-dessus de moi dans la hiérarchie. Il était aussi  
7 plus haut placé que Pon et plus haut placé également que la  
8 personne qui s'occupait des messages.

9 Mon interlocuteur était étranger. Il ne connaissait pas aussi  
10 bien la question des télégrammes.

11 Q. Voyons si nous sommes tous sur la même longueur d'onde.

12 À la lecture de cette partie de la déposition de M. Oeun Tan, il  
13 est question de Pon... ou Phang, tel que c'est épelé.

14 À votre connaissance, à K-1, y avait-il quelqu'un d'autre du nom  
15 de Phang qui aurait été responsable de la seule unité des  
16 télégrammes existant à K-1, d'après ce que vous compreniez à  
17 l'époque?

18 [14.03.25]

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Témoin, veuillez attendre.

21 La parole est à l'Accusation.

22 M. ABDULHAK:

23 À nouveau, mon ami risque de déformer les preuves.

24 C'est à contrecœur que je le fais devant le témoin. Peut-être  
25 qu'on pourrait laisser le témoin quitter le prétoire pour dix



86

1 minutes pour qu'on puisse en parler?

2 Mais l'autre témoin, M. Oeun Tan, ne parlait pas d'unité interne  
3 à K-1. Il parlait d'une autre unité.

4 Je ne veux pas en dire plus, sinon on m'accusera de diriger ce  
5 témoin. Mais il y a un risque de confusion ici. Nous travaillons  
6 en trois langues.

7 Je m'en remets à vous, Mesdames, Messieurs les juges. Peut-être  
8 serait-il opportun d'en traiter en l'absence du témoin? Peut-être  
9 que les juges pourraient poser des questions visant à clarifier  
10 la question des noms en khmer?

11 [14.04.25]

12 Me KARNAVAS:

13 Le témoin vient de dire qu'à sa connaissance il n'y avait qu'une  
14 unité chargée des télégrammes au sein de K-1.

15 Maintenant, l'Accusation laisse entendre qu'il pourrait y en  
16 avoir plus, une autre section, dirigée par quelqu'un dont le nom  
17 serait semblable à celui de Pon.

18 Si l'Accusation a des preuves dans ce sens, elle pourra les  
19 présenter le moment venu, mais j'ai le droit de poser ces  
20 questions. Si le témoin ne sait pas répondre, ça montre qu'il y a  
21 certaines limites à ce qu'il connaissait concernant le  
22 fonctionnement de K-1.

23 Dans le cas contraire, j'ai le droit de poser des questions  
24 là-dessus.

25 (Discussion entre les juges)

87

1 [14.08.00]

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Monsieur Norng Sophang, pouvez-vous apporter des  
4 éclaircissements?

5 Concernant le bureau des télégrammes auquel vous étiez affecté et  
6 concernant le bureau des télégrammes internes, il semble y avoir  
7 une certaine confusion. Pouvez-vous préciser?

8 Il y avait un dénommé Pang, qui était responsable du bureau des  
9 télégrammes externes et internes.

10 Il y avait une autre personne du nom de Pon qui était censée être  
11 chargée de votre unité.

12 Et il y avait encore quelqu'un d'autre du nom de Phang.

13 Donc, à K-1, vous dites que Pan (phon.) était le chef du bureau  
14 des télégrammes, mais vous mentionnez aussi le nom de Phang. Ce  
15 nom existait-il à l'époque?

16 [14.09.37]

17 M. NORNG SOPHANG:

18 Monsieur le Président, ces trois noms, Phang, Pang, Pon... à ce  
19 sujet, dans la déclaration précédente, je n'ai pas vu Pon... Mais  
20 Phang et Pang, qui étaient les superviseurs...

21 Mais, concernant l'unité des télégrammes, il n'y avait que Phang  
22 et Pon.

23 Mais un témoin a cité le nom de Pang. Il s'est peut-être trompé.

24 Phang et Pon étaient les responsables. Ce témoin s'est peut-être  
25 trompé en confondant avec Pang. Ce témoin appartenait à une

88

1 minorité ethnique et peut-être a-t-il confondu Pang et Pon.

2 [14.10.46]

3 Quant à Phang, responsable du décodage, c'était moi. Il n'y avait

4 pas d'autres Phang. Je m'appelais comme ça. J'étais chargé du

5 décodage des messages.

6 Mon bureau était à l'école primaire de Sothearos. Il y avait là

7 des membres du personnel qui étaient jeunes.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 La parole est à la Défense.

10 [14.11.23]

11 Me KARNAVAS:

12 Merci.

13 Q. Sur la base de la déposition de M. Oeun Tan, il semblerait que

14 c'était lui qui, physiquement, remettait tous les télégrammes à

15 Pol Pot.

16 Il n'est pas dit que Pon les apportait à Pol Pot, mais que

17 c'était bien lui-même qui le faisait.

18 Savez-vous si c'est ainsi que cela fonctionnait?

19 M. ABDULHAK:

20 Mesdames, Messieurs les juges?

21 [14.12.03]

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Témoin, veuillez attendre.

24 La parole est à l'Accusation.

25 M. ABDULHAK:

89

1 Désolé de devoir à nouveau interrompre, mais, dans les éléments  
2 de preuve, rien ne peut être raisonnablement interprété comme  
3 voulant dire que Oeun Tan aurait dit avoir été la seule personne  
4 à porter ces lettres.

5 La partie adverse déforme les preuves.

6 Me KARNAVAS:

7 Revenons en arrière.

8 Q. Saviez-vous que ces télégrammes étaient remis à Oeun Tan,  
9 lequel allait les remettre à Pol Pot? En aviez-vous connaissance?

10 [14.12.53]

11 M. NORNG SOPHANG:

12 R. Non, les choses étaient telles que je l'ai expliqué.

13 Parfois, la situation était stable. Mais, après l'arrestation de  
14 Pon, ça a changé.

15 Si l'on me demande de parler de la remise des messages à Pol Pot...  
16 à nouveau, vous n'avez pas mentionné de période de temps précise.

17 Si c'était avant la mi-78, quand Pon était toujours sur place, il  
18 n'y avait que Pon qui était chargé du bureau des télégrammes.

19 Mais, s'il y a eu des cas où des messages ont été remis  
20 directement à Pol Pot, peut-être que ça s'est produit à un moment  
21 plus rapproché de la chute du régime parce qu'à l'époque le chaos  
22 régnait.

23 Vous pourriez peut-être mener des recherches plus précises et  
24 préciser de quelle période vous parlez?

25 [14.14.27]

90

1 Q. Souvenez-vous qu'au début j'ai rappelé sa déposition comme  
2 quoi il y était en 75, 76, 77, au moment où Pon y était encore.  
3 Avez-vous jamais vu Pon aller remettre physiquement, directement,  
4 un message à Pol Pot, message que vous aviez préparé, et ce, dans  
5 l'enceinte de K-1?

6 R. Je n'ai jamais rien vu de tel quand Pon travaillait à K-1.  
7 J'étais seulement habilité à remettre les messages au bureau de  
8 Pon, et c'est tout.

9 Q. C'est bien ce que je dis.

10 Puisque vous remettiez ces messages au bureau de Pon, vous ne  
11 saviez pas ce que faisait Pon car vous n'étiez pas à K-1 et vous  
12 n'y aviez pas accès?

13 [14.16.00]

14 R. Effectivement. Je ne savais pas ce que Pon faisait de ces  
15 messages.

16 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

17 Question... début inaudible.

18 Me KARNAVAS:

19 Q. (Intervention non interprétée: canal occupé)... le témoin Oeun  
20 Tan était à l'intérieur de K-1. Vous étiez à l'extérieur.

21 M. NORNG SOPHANG:

22 R. Vous avez raison. Je ne savais pas si Tan était habilité à  
23 remettre directement des messages à Pol Pot car, comme vous  
24 pouvez le constater dans le "message" de M. Oeun Tan, mes  
25 messagers remettaient seulement les messages au gardien de

91

1 sécurité de K-1. Après quoi, cela parvenait à Tan.

2 Et, à ce moment-là, Pon avait certainement déjà été retiré ou  
3 avait disparu.

4 Q. À nouveau, vous faites une supposition. Vous tirez une  
5 conclusion. La dernière partie de votre réponse, c'est une  
6 hypothèse, n'est-ce pas?

7 [14.17.32]

8 R. Il s'agissait d'une hypothèse de ma part.

9 Je pensais que, après la disparition de Pon, Tan l'avait remplacé  
10 et pouvait remettre ces messages directement.

11 Q. Le 29 août 2012 - à la page 49 en anglais; en khmer: 00842661;  
12 en français: pages 51 et 52 -, une question vous est posée sur  
13 Pol Pot.

14 Et vous répondez, entre autres, ce qui suit:

15 "Quant à Pol Pot, c'était celui qui supervisait tous les  
16 secteurs, tous les domaines. Il avait le droit de dire quoi que  
17 ce soit concernant n'importe qui."

18 Je suppose que vous maintenez cette réponse que vous avez donnée?

19 R. Pourriez-vous répéter cet extrait de ma déclaration? Je n'ai  
20 pas pu vous suivre. Peut-être que je parlais seulement de la  
21 remise des messages.

22 [14.19.09]

23 Q. Vous parlez de Pol Pot. Vous parlez de Pol Pot et de son  
24 autorité, telle que vous la compreniez à l'époque.

25 Vous avez dit qu'il pouvait dire tout ce qu'il voulait sur tout

92

1 le monde. Est-ce ainsi, à l'époque, que vous voyiez le pouvoir et  
2 l'autorité appartenant à Pol Pot?

3 R. Effectivement, concernant son autorité et concernant les  
4 instructions relatives aux messages, il était habilité à dire  
5 quoi que ce soit à ce propos.

6 Il pouvait intervenir concernant tous les aspects de  
7 l'administration, quel que soit le domaine d'activités considéré.  
8 Cela englobait la politique, l'économie et d'autres aspects.

9 [14.20.34]

10 Q. Prenons votre déclaration.

11 C'est une transcription partielle d'un enregistrement sonore,  
12 D200/9.13, effectuée, je pense, à la demande de l'équipe de Khieu  
13 Samphan.

14 En khmer: 00837642; en français: 00843075; et, en anglais:  
15 00838744.

16 Ceci ne se retrouve pas dans le résumé, mais vous l'avez dit et  
17 cela a été enregistré:

18 "Oui, seulement l'oncle Pol Pot. Tout relevait de Pol Pot,  
19 l'Oncle numéro Un."

20 Vous maintenez cette déclaration que vous avez faite aux  
21 enquêteurs, à savoir que tout dépendait de l'oncle Pol Pot,  
22 l'Oncle numéro Un?

23 [14.22.11]

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Témoin, veuillez attendre.

1 La parole est à l'Accusation.

2 M. ABDULHAK:

3 La Défense, depuis plusieurs jours, se plaint d'éléments de  
4 preuve de nature spéculative.

5 C'est ici un exemple parfait. Mon confrère entend interroger le  
6 témoin sur les affaires des hauts dirigeants et sur les  
7 attributions relatives des membres de la direction.

8 Je me suis abstenu de poser ce genre de questions parce que le  
9 témoin m'a dit qu'il savait peu de choses sur le fonctionnement  
10 de l'appareil de direction.

11 Je me suis abstenu de le faire parce que j'ai considéré que  
12 c'était vain.

13 Et je pense qu'il faudrait donner instruction à mon confrère de  
14 faire la même chose.

15 [14.22.57]

16 Me KARNAVAS:

17 C'est justement cela. Si ce témoin ne connaissait pas le  
18 fonctionnement interne de l'appareil de direction, mais si, en  
19 même temps, il prétend que tout dépendait de Pol Pot, nous sommes  
20 en droit de penser que tous ces télégrammes allaient directement  
21 à Pol Pot, après quoi lui allait décider à qui les envoyer, quels  
22 que soient les destinataires mentionnés dans la rubrique "Copie  
23 à".

24 Si, à l'époque, ce témoin croyait comprendre ou savait que tout  
25 dépendait de Pol Pot, pas de problème.



94

1 Si, à l'époque, il spéculait en disant cela, soit.

2 Dans les deux cas, nous avons une réponse.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 L'objection est rejetée.

5 Témoin, veuillez répondre à la question posée.

6 [14.24.07]

7 M. NORNG SOPHANG:

8 R. Je me suis fondé sur le contenu des télégrammes qui devaient

9 être envoyés à l'extérieur.

10 Ce que j'essaie de dire, c'est que, pour chaque télégramme envoyé

11 à l'extérieur, envoyé au Comité 870 ou aux hauts dirigeants... dans

12 tous les cas, le nom de l'Oncle numéro Un était mentionné - et

13 ce, dans tous les télégrammes. Tous les télégrammes étaient

14 adressés à l'Oncle numéro Un.

15 C'était donc le numéro Un. Et il recevait les télégrammes, quels

16 qu'ils soient. Autrement dit, il devait être informé de tout.

17 Quant à son autorité, quant à son pouvoir, je n'en sais rien. Je

18 n'en connaissais pas l'étendue.

19 Mais, en ce qui concerne l'habilitation à recevoir des

20 télégrammes, là, je peux dire avec certitude que tous les

21 télégrammes portaient le nom de l'Oncle numéro Un. C'est ce que

22 j'ai vu. Sur chacun des messages, on trouvait son nom.

23 [14.25.39]

24 Me KARNAVAS:

25 Monsieur le Président, je vais passer au thème suivant.

95

1 Cela pourrait me faire dépasser l'heure de la pause. Donc  
2 j'aimerais marquer la pause maintenant pour réorganiser mon  
3 interrogatoire, quitte à le raccourcir. En toute déférence, je  
4 vous demanderais d'observer la pause dès à présent.  
5 Mais je suis prêt à continuer pour une quinzaine de minutes.  
6 M. LE PRÉSIDENT:  
7 Le moment est venu d'observer une pause de quinze minutes.  
8 Les débats reprendront à 14h40.  
9 Huissier d'audience, veuillez vous occuper du témoin pendant la  
10 pause et faire en sorte qu'il soit de retour pour 14h40.  
11 Suspension des débats.  
12 (Suspension de l'audience: 14h26)  
13 (Reprise de l'audience: 14h45)  
14 M. LE PRÉSIDENT:  
15 Veuillez vous asseoir. Reprise des débats.  
16 La Chambre laisse maintenant la parole à la défense de Ieng Sary  
17 pour la suite de son interrogatoire du témoin.  
18 Vous avez la parole.  
19 Me KARNAVAS:  
20 Merci, Monsieur le Président.  
21 Et bon après-midi à tous et toutes.  
22 Q. Monsieur, j'aimerais que l'on parle maintenant d'un sujet dont  
23 on a déjà beaucoup parlé - c'est pourquoi j'aimerais demeurer  
24 bref là-dessus -, à savoir le Comité 870.  
25 J'aimerais d'abord faire référence à E3/64.

96

1 Il s'agit de votre procès-verbal de votre première audition, à la  
2 page 7 en anglais; en khmer: 00328028 à 029; en français:  
3 00411697 à 98; et, en anglais: 00334048.

4 Dans votre réponse, vous indiquez... vers la fin de votre réponse,  
5 vous dites:

6 "Après, ils étaient envoyés aux copistes, puis envoyés au Comité  
7 permanent...", puis, entre parenthèses, il est marqué: "... (Comité  
8 870). Pon et The étaient chargés d'annoter les télégrammes pour  
9 les faire transmettre à telle ou telle personne."

10 [14.47.19]

11 Vous indiquez donc que le Comité 870 est le Comité permanent.

12 Mais, à la page 13, toujours le même document - en khmer:  
13 00328035 à 37; en français: 00411703 à 04; et, en anglais:  
14 00334054 -, on vous pose la question suivante:

15 "Était-ce toujours envoyé à tous les membres du Comité central...  
16 du Comité permanent [se reprend l'interprète] ou à une personne  
17 et pas toutes?"

18 "C'était surtout envoyé au Comité 870, la plupart du temps. Mais,  
19 dans certains cas, ce n'était pas envoyé à tous les membres du  
20 Comité permanent. C'était transmis aux personnes pertinentes...  
21 enfin, les personnes chargées de répondre."

22 Question:

23 "Qu'est-ce que signifie: 'Au Comité 870'? À qui cela faisait-il  
24 référence?"

25 Et vous répondez:

97

1 "Cela fait référence au Comité central tout entier."

2 Marquons une pause.

3 Vous dites une fois que le Comité permanent, c'est le Comité 870;

4 puis, une autre fois, vous dites que c'est le Comité central.

5 Était-ce des suppositions? Deviniez-vous lorsque vous avez dit

6 cela ou vous étiez-vous fondé sur des connaissances directes de

7 la chose?

8 [14.50.01]

9 M. NORNG SOPHANG:

10 R. Ce que j'ai dit, je l'ai fondé sur ma lecture personnelle de

11 différents télégrammes. Certains étaient adressés au Comité 870

12 ou Angkar 870.

13 Par rapport... quant à mes suppositions au sujet de ce comité,

14 elles sont incertaines car je ne suis pas moi-même certain à 100

15 pour cent.

16 La plupart des télégrammes adressés au Comité 870, par exemple le

17 télégramme 236, qui est adressé au Comité 870...

18 Q. Laissez-moi vous interrompre car j'aimerais que vous répondiez

19 à mes questions. Peut-être y a-t-il un problème d'interprétation.

20 Sur une page, vous dites que le Comité 870, c'est le Comité

21 permanent.

22 Quelques pages plus tard, même déclaration - que vous avez

23 signée, que vous avez déclarée exacte -, vous dites que le Comité

24 870, c'est le Comité central.

25 Lequel est-ce? Vous avez deux réponses différentes.

98

1 Que saviez-vous lorsque vous avez dit cela?

2 [14.51.57]

3 R. Le mot "Centre" est celui...

4 Q. J'aimerais que vous répondiez à mes questions, je vous prie.

5 Vous avez le Comité central, Comité permanent... (fin de

6 l'intervention non interprétée: microphone fermé).

7 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

8 Me Karnavas parle à micro fermé.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 La parole est à l'Accusation.

11 Maître de la défense, veuillez attendre.

12 Le témoin aussi.

13 [14.52.27]

14 M. ABDULHAK:

15 Cela fait plusieurs fois que Me Karnavas pose une question, le

16 témoin tente de répondre et, si la réponse n'est pas

17 satisfaisante, il l'interrompt et pose une nouvelle question à

18 nouveau.

19 Je demanderais à la Chambre de demander au conseil de la défense

20 de baisser le ton et de traiter le témoin avec le respect qu'il

21 mérite, et de cesser de l'interrompre, de lui permettre de

22 répondre aux questions qu'on lui pose.

23 [14.52.56]

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Maître, veuillez cesser d'interrompre le témoin... et lui permettre

99

1 de répondre à vos questions.

2 Peut-être a-t-il des explications à donner, dans le cadre de sa  
3 réponse, sur différents aspects.

4 Nous avons d'ailleurs remarqué que votre... cette attitude répétée  
5 de votre part. Nous pensons que s'il continue... si vous continuez  
6 de l'interrompre, peut-être refusera-t-il de répondre.

7 [14.53.33]

8 Me KARNAVAS:

9 J'ai essayé d'être respectueux du temps qui m'avait été imparti  
10 pour éviter de faire revenir le témoin la semaine prochaine.

11 Q. Laissez-moi poser la question une fois de plus.

12 À la page 7 de la version anglaise du procès-verbal de votre  
13 audition, vous dites que le Comité 870, c'est le Comité permanent  
14 - le Comité permanent. Il n'y a pas de Parti dans cette  
15 déclaration.

16 Quelques pages plus tard, vous dites que le Comité 870 signifie  
17 le Comité central.

18 J'aimerais donc vous poser la question suivante: savez-vous s'il  
19 existe une différence entre un Comité central et un Comité  
20 permanent?

21 Commençons par là.

22 [14.54.31]

23 M. NORNG SOPHANG:

24 R. Oui, en effet, il y a une différence.

25 Q. Et voyez-vous la différence entre vos deux réponses?

100

1 R. Oui, il existe une différence: un, entre parenthèses, on voit  
2 "Comité permanent"; et, l'autre page, il est marqué "Comité  
3 central".

4 Q. Quand on vous a lu ce procès-verbal et que vous l'avez signé  
5 comme étant exact et fidèle à vos propos... pouvez-vous nous dire  
6 si, à l'époque où vous avez signé, c'était une omission de votre  
7 part?

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Maître, pouvez-vous répéter votre question? Car il est difficile  
10 pour nous de comprendre l'interprétation de vos propos en khmer.

11 [14.56.19]

12 Me KARNAVAS:

13 Q. À la fin de votre entretien... ils sont revenus vous voir cinq  
14 semaines plus tard et vous ont montré le document, et vous l'avez  
15 signé sans faire de tels... sans faire corriger.

16 Vous venez de nous dire qu'il existe une différence entre le  
17 Comité central et le Comité permanent.

18 Et j'aimerais savoir: était-ce une erreur de votre part quand  
19 vous avez indiqué dans cette déclaration que le Comité 870 est le  
20 Comité permanent ou... et le Comité central? Ou peut-être qu'à  
21 l'époque vous ne connaissiez pas la différence?

22 [14.57.16]

23 M. NORNG SOPHANG:

24 R. Je n'y ai pas fait attention quand j'ai vu... enfin, je n'ai pas  
25 remarqué cette différence - Comité central, Comité permanent -

101

1 dans le texte.

2 Mais le message ne faisait pas la différence entre le Comité  
3 permanent ou le Comité central car il était adressé au Comité  
4 870, et avec "Copie à: Oncle, Oncle Nuon, Oncle Van, et Frère  
5 Khieu".

6 Et j'en ai donc conclu que cela ne faisait pas référence à tous  
7 les membres du Comité central. Ça faisait sans doute référence au  
8 Comité permanent.

9 [14.58.06]

10 Q. D'accord.

11 Donc, aujourd'hui, vous comprenez que le Comité 870, c'est le  
12 Comité permanent, et que ce n'est pas - ce n'est pas - le Comité  
13 central. C'est ce que vous nous dites aujourd'hui?

14 R. Oui, c'est exact. Laissez-moi confirmer: "Comité 870" fait  
15 référence au Comité permanent.

16 Q. D'accord.

17 Vous avez aussi indiqué que certains de ces termes étaient  
18 utilisés les uns pour les autres, et que "Comité 870", "Bureau  
19 870", "870", c'était la même chose.

20 Et on peut le retrouver dans la transcription du 4 septembre  
21 2012. Voyons voir ce que vous avez dit ce jour-là.

22 ERN en khmer: 00844493; en français: pages 60 à 61; et 55 en  
23 anglais.

24 Vous dites:

25 "Je ne suis pas tout à fait certain par rapport au terme



102

1 'Comité'. Et c'est pourquoi c'est ce que j'ai dit: je ne suis pas  
2 certain.

3 Parfois, je lisais 'Comité 870'; parfois, c'était 'Bureau 870';  
4 parfois, c'était '870', sans 'Comité' ou 'Bureau'.

5 Ce qui me rend la tâche plus difficile. Je ne peux pas être plus  
6 précis. Quand on utilise les termes indifféremment, il est  
7 difficile de reconnaître lequel est lequel."

8 Je présume que vous maintenez vos propos aujourd'hui?

9 [15.00.12]

10 R. Oui, je maintiens ces propos.

11 Q. Le 3 septembre 2012...

12 Je vous donne les ERN, en khmer: 00844223...

13 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

14 L'interprète se reprend: c'était l'année 2009... ou, plutôt, non  
15 l'interprète maintient.

16 Me KARNAVAS:

17 Q. Vous dites que, quand il y avait la lettre "M", ça renvoyait  
18 aux bureaux.

19 "'870', c'est la même chose que le Bureau 870. Ça renvoie au  
20 Comité central. Même le terme 'Angkar 870' peut être utilisé de  
21 façon interchangeable pour désigner M-870 ou 870 ou le Bureau  
22 870, ce qui, à l'époque, était le Centre."

23 Et, ici, l'Accusation vous interroge:

24 "Donc ai-je bien compris, à savoir que tous ces noms, 'Angkar  
25 870', 'M-870', renvoient tous au Comité central, d'après la façon

103

1 dont vous voyez les choses?"

2 Réponse:

3 "Effectivement, c'est ainsi que je voyais les choses."

4 Vous souvenez-vous avoir donné cette réponse à cette question?

5 [15.02.15]

6 M. NORNG SOPHANG:

7 R. Oui, cela renvoyait au Centre. Pour peu qu'il y avait la

8 mention de "870", cela voulait dire que c'était le Centre.

9 Q. Assurons-nous que rien n'a été perdu dans la traduction.

10 Vous avez dit que le Comité 870, sans aucun doute, sur la base de

11 la façon dont vous compreniez les choses à l'époque, était le

12 Comité permanent.

13 À présent, je vous présente une partie de votre déposition où il

14 est question de "870" dans différents contextes. Vous avez

15 reconnu que ce terme était interchangeable.

16 Et, ici, vous dites que cela renvoyait au Comité central.

17 Pour vous, y a-t-il une distinction entre "870" et "Comité 870",

18 dès lors que vous avez déjà dit que vous ne saviez pas bien

19 qu'est-ce qui était quoi à l'époque?

20 [15.06.28]

21 R. Je ne suis pas certain de la distinction à faire entre le

22 Comité et l'Angkar.

23 Mais ce dont je suis certain concerne le Bureau 870. À chaque

24 fois qu'on parlait de "870", cela désignait le Centre. Concernant

25 "870", j'en suis sûr.

104

1 Q. J'essaye de veiller à ce que vous répondiez à mes questions  
2 car j'essaye de déterminer si vous devinez, si vous supposez, si  
3 vous supputez que le Comité 870 était le Comité permanent, par  
4 opposition au Comité central.

5 Or, apparemment, aujourd'hui, vous ne savez pas exactement.  
6 Est-il raisonnable de résumer ainsi ce que vous nous dites?

7 R. Je ne suis pas certain. Je ne savais pas.

8 Mais, ce que je savais sans aucun doute, c'était que "870",  
9 c'était le Centre.

10 [15.05.09]

11 Q. Passons aux déclarations d'un témoin, le Pr David Chandler.

12 Bien entendu, son nom est apparu dans une des objections de  
13 l'Accusation, qui nous a rappelé que ce professeur connaissait  
14 bien cette période de l'histoire du Cambodge en particulier.

15 Prenons la déclaration de M. Chandler.

16 C'est sa déposition du 24 juillet 2012, à la page suivante, en  
17 khmer: 00826644 et 45; en français: 00828607 et 08; et, en  
18 anglais: 00828755.

19 Une question lui est posée. Je vais lire la partie pertinente:

20 "Vous nous avez donné une explication. Et, dans votre déposition,  
21 vous avez dit que Pol Pot était aussi désigné sous le nom de  
22 '870'?"

23 Réponse:

24 "Oui, à nouveau, je ne veux pas... je ne veux pas chicaner, mais je  
25 ne pense pas qu'il était considéré comme l'Angkar. Je crois que

105

1 son nom de code était '870'."

2 Ensuite, à la page 6644 et 45; en français: 828637 et 38; et, en  
3 anglais: 828785...

4 "J'ai déposé plusieurs fois à ce sujet sans faire référence à  
5 l'ordonnance de clôture en décidant (phon.) que '870' était un  
6 nom de code de Pol Pot. Cela est bien connu dans toutes mes  
7 recherches. Et j'ai écrit là-dessus."

8 Quel est votre avis sur l'analyse historique de M. Chandler selon  
9 laquelle "870" renvoyait à Pol Pot - au moins, parfois?

10 [15.08.14]

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 La parole est à l'Accusation.

13 Témoin, veuillez attendre.

14 M. ABDULHAK:

15 Objection. On a demandé au témoin ce qu'il pensait des faits. Il  
16 a répondu. On lui a répété plusieurs fois la question.

17 On ne doit pas lui demander un avis sur l'avis des experts. Cela  
18 n'ajoute rien. Il nous a déjà dit ce qu'il pensait. Il faut en  
19 rester là.

20 [15.08.44]

21 Me KARNAVAS:

22 Je vais reformuler, Monsieur le Président.

23 Q. Est-ce que l'on désignait parfois Pol Pot sous le nom de  
24 "870", selon les connaissances que vous possédiez à l'époque?

25 M. NORNG SOPHANG:

106

1 R. D'après mes connaissances, on n'employait jamais "870" pour  
2 désigner une personne. On l'appelait "Frère Pol" ou "Frère numéro  
3 Un" - et ça renvoyait à Pol Pot.

4 Q. Donc, à votre connaissance, "870" n'a jamais désigné Pol Pot?  
5 [15.10.13]

6 R. Le Bureau 870, ce n'était pas Pol Pot.

7 Q. Je n'ai pas parlé du Bureau 870. J'ai parlé de "870". Selon  
8 votre compréhension des choses, Pol Pot n'était jamais désigné  
9 comme "870" ou considéré comme étant "870"?

10 R. Non, il n'était jamais désigné sous le nom de "870".  
11 "870", c'était un nom de code désignant une entité et pas un  
12 individu.

13 Q. Merci.

14 Dernier thème. Je voudrais revenir sur vos déclarations.

15 E3/64. En khmer: 00328039 et 40; en français: 00411707; et, en  
16 anglais: 00334057.

17 J'ai une question à vous poser sur un télégramme qui vous a été  
18 montré, le "Télégramme n° 15", E3/1679, même si le télégramme  
19 lui-même ne sera pas examiné. Je me limiterai aux questions et  
20 réponses.

21 [15.12.07]

22 La question était la suivante:

23 "Dans ce télégramme, une question a été posée pour demander un  
24 avis. Le destinataire de ce télégramme devait-il répondre à cette  
25 demande?"

107

1 Ça, c'est la question posée par l'enquêteur.

2 Voici ce que vous avez répondu:

3 "Pour certains problèmes, quand Pol Pot pouvait les résoudre, il  
4 répondait immédiatement.

5 Mais, dans le cas d'autres problèmes, plus complexes, tout le  
6 comité devait se prononcer. Et Pol Pot convoquait le Comité  
7 central tout entier pour prendre une décision.

8 Concernant certains problèmes, Pol Pot pouvait les résoudre et il  
9 le faisait tout de suite."

10 Qu'en savez-vous? Sur quoi vous fondez-vous concrètement? Quelle  
11 est votre expérience qui vous permet d'affirmer cela?

12 [15.13.40]

13 R. Pour ce qui est des télégrammes, il y a eu des cas où il a  
14 répondu immédiatement.

15 Par exemple, lorsqu'une demande urgente émanait du champ de  
16 bataille, demandant des décisions, des ordres des autorités  
17 supérieures, après réception du message, tout de suite après, Pol  
18 Pot répondait. C'est ce que j'ai observé.

19 Mais, concernant les questions complexes, il ne répondait pas  
20 immédiatement. Comme je l'ai déclaré, peut-être qu'il convoquait  
21 une réunion en vue de parvenir à une décision.

22 Et, comme je l'ai déjà dit, à chaque fois que j'utilise un terme  
23 indiquant qu'il s'agit d'une supposition de ma part, je me suis  
24 fondé sur mes propres hypothèses.

25 Et j'ai déjà demandé à la Chambre de ne pas tenir compte de ces

108

1 parties de mes déclarations.

2 [15.15.10]

3 Q. Et dites-vous à la Chambre qu'il conviendrait de ne pas  
4 prendre en considération la partie de votre déclaration où vous  
5 dites qu'il convoquait une réunion du Comité permanent pour  
6 prendre une décision, surtout compte tenu du fait que vous n'avez  
7 jamais assisté à des réunions du Comité permanent?

8 R. Effectivement, je n'ai jamais assisté à des réunions du Comité  
9 permanent.

10 Q. Demandez-vous à la Chambre d'ignorer cette partie de votre  
11 déclaration au motif qu'il s'agit d'une hypothèse de votre part?

12 R. Effectivement.

13 [15.16.19]

14 Q. Prenons E3/67. C'est un autre exemple.

15 En khmer: 00294533 et 34; en français: 00374939 et 40; et, en  
16 anglais: la page se terminant par 72 - je crois que c'est la page  
17 10.

18 Une question vous est posée au paragraphe 19. Il y est question  
19 d'une directive de "870" en date du 3 janvier 78.

20 Et vous dites d'abord avoir reconnu l'écriture de Pol Pot, lequel  
21 avait le droit d'apporter des corrections.

22 Voici ma question: avez-vous reconnu l'écriture comme étant celle  
23 de Pol Pot ou avez-vous supposé que c'était la sienne parce que  
24 vous supposiez qu'il avait le droit d'apporter des modifications?

25 R. J'avais vu l'écriture de Pol Pot auparavant, et les

109

1 corrections apportées étaient de la main de Pol Pot.

2 [15.18.06]

3 Q. Ensuite, en répondant, vous dites ceci:

4 "Il se peut que ce document ait appartenu au Comité 870, émanant  
5 d'une réunion de discussions. On en a fait un procès-verbal.

6 Mais on ne sait pas qui d'autre a participé. Et l'endroit de la  
7 réunion n'a pas non plus été révélé.

8 Mais, parfois, c'était aussi l'idée de Pol Pot. D'abord, il  
9 rédigeait, et il soumettait le texte à une réunion du Comité 870  
10 aux fins d'approbation.

11 Il soulignait en rouge tous les points importants..."

12 Et ça continue.

13 Je constate que vous employez l'expression "il se peut que":  
14 s'agit-il ici d'une autre de ces situations où un document vous  
15 est remis aux fins d'analyse et où vous faites des suppositions?

16 [15.19.18]

17 R. Effectivement. On ne m'a pas dit de faire attention quant à  
18 l'emploi de certains termes trahissant une supposition.

19 Or, pendant les entretiens, j'ai souvent employé des termes comme  
20 "peut-être" parce que je n'étais pas sûr.

21 Q. Merci. Revenons à E3/67.

22 En khmer: 00294546 et 47; 00374941, ça, c'était en français; en  
23 anglais: 0043... 00483974 - mes excuses -, page 12.

24 On vous montre un document intitulé "Réunion du Comité permanent  
25 en date du 9 octobre 1975".



110

1 Or vous avez dit ne jamais avoir assisté à des réunions du Comité  
2 permanent.

3 Mais voyons ce que vous dites deux pages plus bas, à la page 14  
4 de la version anglaise. En khmer, c'est la page... 48 et 49; en  
5 français: 42-43; et, en anglais: 76.

6 Je cite:

7 "D'après ma propre analyse, certains n'ont pas appliqué  
8 complètement la directive du Parti parce qu'ils utilisaient leur  
9 position élevée.

10 J'ai vu un dernier document indiquant qu'on n'avait pas demandé  
11 l'avis du Comité permanent. C'est le fait qu'on avait tué  
12 quarante personnes, et aucun rapport n'a été établi là-dessus."

13 Est-ce que cette analyse se fonde sur votre expérience  
14 personnelle sur le terrain?

15 Or vous dites n'êtes jamais allé dans les bases.

16 Or... ou bien est-ce que vous avez lu ces documents, vous avez  
17 comparé avec d'autres documents et vous avez essayé de répondre  
18 aux enquêteurs?

19 [15.22.13]

20 R. J'ai été clair dès le début. J'ai dit qu'il s'agissait de ma  
21 propre analyse. Il ne s'agissait pas de mon expérience propre,  
22 qui serait le fait d'une visite dans les bases.

23 J'ai juste vu les documents qui m'étaient présentés par le BCJI  
24 et j'ai contribué à effectuer une analyse.

25 Q. Quand vous avez aidé à faire une analyse, comme dans le cas

111

1 présent - car, ce matin, l'Accusation a soulevé une objection...  
2 et, dans ces cas où vous effectuiez une analyse, est-ce que vous  
3 ne faisiez pas également des suppositions puisque, dans bien des  
4 cas, vous n'aviez pas une connaissance de première main des  
5 événements?

6 [15.23.27]

7 R. Effectivement. J'ai lu le contenu des télégrammes en examinant  
8 les documents qui m'ont été remis afin que je donne des  
9 explications.

10 Q. Si j'ai bien compris les réponses que vous avez faites ces  
11 trois derniers jours, et en particulier aujourd'hui, apparemment,  
12 vous dites à la Chambre de première instance qu'elle doit être  
13 très prudente au moment d'accepter ce qui figure dans vos  
14 déclarations à chaque fois que vous faites des suppositions, des  
15 supputations, à chaque fois que vous analysez ou que vous  
16 concluez? Est-ce que c'est ce que vous dites à la Chambre de  
17 première instance?

18 [15.24.24]

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Témoin, veuillez attendre.

21 La parole est à l'Accusation.

22 M. ABDULHAK:

23 Objection. Cette question est une question à étage.

24 Et c'est, en plus, une question de nature à induire le témoin en  
25 erreur.

112

1 Les juges ont donné des instructions et ont fait une distinction  
2 très claire entre la spéculation et les réponses fondées sur  
3 l'expérience.

4 Compte tenu de ces instructions, on ne doit pas demander au  
5 témoin de donner des conseils à la Chambre sur la façon  
6 d'apprécier ce qu'il dit. En tout état de cause, on ne peut  
7 demander à un témoin ce genre de choses.

8 Les juges sont parfaitement à même d'évaluer les éléments de  
9 preuve dont ils sont saisis.

10 Nous savons quelles sont les limites. Et le témoin a bien dit  
11 quand il s'appuyait sur son expérience et quand il procédait à  
12 une analyse et quand, le cas échéant, il émettait des hypothèses.

13 [15.25.20]

14 Me KARNAVAS:

15 Une réponse, brièvement.

16 Au cours de ces trois ou quatre jours, le témoin a été interrogé  
17 au sujet de la façon dont les déclarations ont été recueillies,  
18 la manière dont il les a lues et signées à l'époque.

19 Et, quand on lui a présenté certains extraits de ses  
20 déclarations, à maintes reprises, il a dit qu'il avait fait  
21 certaines hypothèses, qu'il avait spéculé - je crois pouvoir  
22 utiliser ce mot dans le présent contexte - et qu'il avait  
23 effectué des analyses; et que, parfois, il n'avait pas de  
24 connaissances personnelles, mais qu'il avait seulement lu les  
25 documents et essayé de donner des réponses.

113

1 Ces derniers jours, le témoin a aussi dit que la Chambre devrait  
2 ignorer les parties de sa déposition dans lesquelles il emploie  
3 des mots comme "peut-être", "il se peut que", "à mon avis", "je  
4 crois comprendre".

5 Je demande juste au témoin si, à la lumière des réponses données  
6 aujourd'hui, il souhaite que la Chambre fasse preuve de prudence  
7 et de circonspection avant d'accepter quoi que ce soit qui se  
8 trouve dans ses déclarations.

9 (Discussion entre les juges)

10 [15.27.27]

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Je donne la parole à la juge Cartwright.

13 Je vous en prie.

14 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

15 Merci, Monsieur le Président.

16 La Chambre retient l'objection soulevée par l'Accusation.

17 Les juges tiendront compte des différents points soulevés au  
18 cours de l'interrogatoire de ce témoin. Ceci concerne la  
19 déposition dans son intégralité ainsi que certains de ses  
20 passages.

21 Les juges sont parfaitement à même de tirer ces conclusions.

22 Merci, Maître Karnavas.

23 [15.28.12]

24 Me KARNAVAS:

25 Je vous en suis très reconnaissant.

114

1 C'était juste un résumé, une question de clôture.

2 Et, là-dessus, en mon propre nom et au nom de mon équipe, nous

3 vous remercions d'être venu déposer.

4 Nous vous souhaitons un bon retour chez vous et bonne chance.

5 Merci beaucoup.

6 Merci beaucoup, Mesdames, Messieurs les juges.

7 (Discussion entre les juges)

8 [15.29.14]

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 L'audience de cet après-midi est bientôt terminée. Il reste peu

11 de temps. Nous allons donc écourter les débats.

12 Les audiences reprendront mercredi prochain à 9 heures du matin.

13 Nous allons commencer d'entendre la déposition du témoin TCW-307,

14 lequel sera d'abord interrogé par l'Accusation, après que les

15 juges auront posé les questions initiales.

16 Lundi et mardi, les 10 et 11 septembre 2012, la Chambre ne

17 siègera pas car les juges doivent délibérer et se prononcer sur

18 différentes questions.

19 En outre, certains des juges assisteront à la réunion du Comité

20 de procédure.

21 Monsieur Norng Sophan, votre déposition est à présent terminée.

22 Vous êtes à présent autorisé à rentrer chez vous.

23 La Chambre vous remercie d'être venu déposer durant plusieurs

24 jours. Merci pour votre patience. Merci pour les efforts que vous

25 avez faits. Ce sera une contribution à la manifestation de la

115

1 vérité.

2 Nous vous souhaitons bonne chance et un bon retour chez vous.

3 Huissier d'audience, en coordination avec l'Unité des témoins et

4 experts, veuillez prendre les dispositions nécessaires pour que

5 le témoin puisse rentrer chez lui.

6 Concernant le témoin de réserve, TCW-307, veuillez vous occuper

7 de lui pour qu'il puisse rentrer chez lui et revenir mercredi

8 prochain.

9 Agents de sécurité, veuillez conduire les trois accusés au centre

10 de détention et les ramener dans le prétoire le mercredi 12

11 septembre 2012 pour 9 heures du matin.

12 L'audience est levée.

13 (Levée de l'audience: 15h31)

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25